

Loire
LE DÉPARTEMENT



Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N°4 - FEVRIER 2022

SOMMAIRE

ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE FEVRIER 2022

PÔLE RESSOURCES

DIRECTION DES BATIMENTS ET MOYENS GENERAUX

- AR-2022-01-26 – Arrêté d'acceptation d'indemnité suite à un sinistre – Logement de fonction du collège Les Champs à Saint Etienne 1
- AR-2022-01-13 – Arrêté d'approbation du règlement intérieur d'utilisation des véhicules de services 4
- AR-2022-01-37 – Arrêté relatif à la convention pour la mise à disposition de locaux situés au 4 rue des Trois Meules à Saint Etienne au profit de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes (ARS) 22
- AR-2022-01-39 – Arrêté relatif à la convention pour la mise à disposition de locaux au 5 rue Brison à Roanne 25

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- AR-2022-01-18 – Arrêté de composition de la Commission administrative paritaire de catégorie A 28
- AR-2022-01-19 - Arrêté de composition du Comité Technique 31

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

- AR-2022-01-17 – Arrêté portant sur le collège référent déontologie - Laïcité 34
- AR-2022-01-35 – Arrêté portant prévention des conflits d'intérêts concernant Monsieur Hervé Reynaud 38

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- AT0068-2022 – RD307 du PR10+0550 au PR10+0620 – Commune de La Pacaudière	41
- AT0069-2022 – RD43 du PR12+0350 au PR12+0430 – Commune de Mably	43
- AT0070-2022 – RD9 du PR19+0750 au PR19+0825 – Commune de Pouilly les Nonains	45
- AT0071-2022 – RD95 du PR3 au PR3+0115 – Commune de Sury le Comtal	47
- AT0072-2022 – RD495 du PR2+0159 au PR2+0207 – Commune de Saint Priest la Prugne	49
- AT0073-2022 – RD43 du PR10+0230 au PR10+0360 – Commune de Mably	51
- AT0074-2022 – RD45 du PR70+0503 au PR70+0571 – Commune de Ecoche	53
- AT0050-2022 – RD487 du PR2+0430 au PR2+0500 – Commune de Pouilly sous Charlieu	55
- AT0057-2022 – RD207 du PR9+0450 au PR10+0030 – Commune de Parigny	62
- AT0075-2022 – RD103 du PR53+0235 au PR53+0376 – Commune de Saint Denis sur Coise	69
- AT0076-2022 – RD5 du PR24+0300 au PR24+0500 au lieu-dit Chanry – Commune de Champdieu	71
- AT0077-2022 – RD42 du PR19+0427 au PR19+0470 – Commune de Pommiers	75
- AT0078-2022 – RD29 du PR7+0156 au PR7+0297 – Commune de Thélis la Combe	77
- AT0079-2022 – RD44 du PR73+0815 au PR75+0989 – Communes de Montarcher et La Chapelle en Lafaye	79
- AT0083-2022 – RD8 du PR69 au PR71+0230 – Communes de Chalain d'Uzore et Marcilly le Châtel	81
- AT0085-2022 – RD1089 du PR26+0360 au PR26+0430 – Commune de Saint Agathe la Bouteresse	83
- AT0086-2022 – RD495 du PR1+0900 au PR2+0300 – Commune de Saint Priest la Prugne	85

- AT0087-2022 – RD64 du PR16+0290 au PR16+0350 – Commune de Machézal	87
- AT0066-2022 – RD100-2 du PR0+0380 au PR0+0400 – Commune de Andrézieux Bouthéon	89
- AT0088-2022 – RD6 du PR27+0650 au PR27+0750 – Commune de Trélins	91
- AT0090-2022 – RD6 du PR45+0650 au PR45+0900 Les Chambons – Commune de Chalain le Comtal	93
- AT0091-2022 – RD101 du PR66+0600 au PR66+0800 – Commune de Savigneux	95
- AT0092-2022 – RD39 du PR28+1087 au PR28+0980 et RD27 du PR11+1445 au PR12+0510 – Commune de Mably	97
- AT0094-2022 – RD9 du PR26+0270 au PR26+0370 – Commune de Notre Dame de Boisset	99
- AT0095-2022 – RD110 du PR38+0750 au PR39+0600 au lieu-dit Le Mazay – Commune de Saint Georges en Couzan	101
- AT0097-2022 – RD27 du PR13+0060 au PR13+0070 – Commune de Mably	103
- AT0099-2022 – RD19 du PR18+0530 au PR18+0550 – Commune de Maclas	105
- AT0100-2022 – RD8 du PR63+0300 au PR63+0700 – Commune de Trélins	107
- AT0101-2022 – RD1089 du PR37+0850 au PR38+0350 lieu-dit Varennes route de Corbines – Communes de L'Hôpital sous Rochefort et Saint Sixte	114
- AT0102-2022 – RD49 du PR3+0210 au PR3+0330 – Commune de Saint Hilaire sous Charlieu	121
- AT0103-2022 – RD482 du PR11+0700 au PR14+0200 – Commune de Vougy	123
- AT0104-2022 – RD8 du PR18+0700 au PR18+0790 – Commune de Renaison	130
- AT0089-2022 – RD487 du PR3+0050 au PR3+0150 – Commune de Pouilly sous Charlieu	137
- AT0106-2022 – RD37 du PR1+0650 au PR1+0700 – Commune de Saint Genest Malifaux	144
- AT0107-2022 – RD84 du PR2+0900 au PR3+0200 – Commune de Villerest	146
- AT0109-2022 – RD58 du PR1+0100 au PR1+0405 – route d'Epercieux Saint Paul – Commune de Pouilly lès Feurs	148

- AT0112-2022 – RD16 du PR12+0950 au PR13+0015 – Commune de Rivas	150
- AT0116-2022 – RD7 du PR31+0490 au PR31+0710 – Commune de Chavanay	152
- AT0123-2022 – RD503 du PR31+0901 au PR31+0604 – Commune de Saint Sauveur en Rue	154
- AT0114-2022 – RD53 du PR20+0965 au PR24+0504 – Commune de Chérier	156
- AT0115-2022 – RD53 du PR24+0504 au PR29+0650 – Communes de Chérier et Saint Just en Chevalet	158
- AT0117-2022 – RD105 du PR24+0208 au PR24+0308 route de Boisset – Commune de L'Hôpital Le Grand	160
- AT0118-2022 – RD503 du PR30+0495 au PR30+0760 – Commune de Saint Sauveur en Rue	162
- AT0119-2022 – RD68 du PR7 au PR7+0150 – Commune de Saint Foy Saint Sulpice	164
- AT0122-2022 – RD8 du PR51+0780 au PR51+0980 – Commune de Bussy Albieux	166
- AT0125-2022 – RD3 du PR2+0664 au PR2+0855 – Commune de La Tourette	168
- AT0126-2022 – RD21 du PR14 au PR16 – RD44 du PR26+0100 au PR27+0300 – RD44+1 du PR0 au PR3+0800 – Communes de Saint Laurent Rochefort – La Côte en Couzan et Saint Didier sur Rochefort	170
- AT0127-2022 – RD482 du PR3+0660 au PR3+0750 – Commune de Saint Nizier sous Charlieu	172
- AT0128-2022 – RD38 du PR59+0800 au PR59+0960 – Commune de Fourneaux	174
- AT0129-2022 – RD49 du PR4+0330 au PR4+0390 – Commune de Saint Hilaire sous Charlieu	176
- AT0130-2022 – RD49 du PR3+0480 au PR3+0550 – Commune de Saint Hilaire Sous Charlieu	178
- AT0131-2022 – RD482 du PR4+0870 au PR5 – Commune de Saint Nizier Sous Charlieu	180
- AT0132-2022 – RD1082 du PR37+0145 au PR37+0314 – Commune de Marclopt	182
- AT0133-2022 – RD101 du PR70+0450 au PR70+0550 – 42 route de Curraize – Commune de Précieux	189
- AT0134-2022 – RD110 du PR52 au PR52+0150 – Commune de Chalain d'Uzore	191

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - A L'OCCATION D'UNE MANIFESTATION

- ES0067-2022 – 39^{ème} rallye régional baldomérien – 1^{er} VHC édition 2022 – Communes de Saint Denis sur Coise – Grammond – Chevrières et Aveizieux – RD103-2 – RD3 – RD103 et RD11 193
- Arrêté métropolitain du 1^{er} février 2022 – Règlementation provisoire de la circulation suite à manifestation sportive - 39^{ème} rallye régional baldomérien – RD103 sur la commune de La Gimond (hors agglomération) 195
- ES0081-2022 – Prix Bonvert Mably 2022 – Commune de Mably – RD39 et RD43 197
- ES0082-2022 – 32^{ème} rallye national du Pays du Gier – Communes de La Chapelle Villars – Chuyer et Pavezin – RD19 – RD19-1 – RD78 et RD30 199
- ES0111-2022 – Semi-marathon et 10 km de Feurs 2022 – Communes de Valeille et Feurs – RD112 et RD18 201

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - AVEC DEVIATION

- PCD0093-2022 – RD39 du PR53+0994 au PR55+0336 – Commune de Ecoche 203
- ATP0098-2022 – Prorogeant l'arrêté PCD0093-2022 - RD39 du PR53+0994 au PR55+0336 – Commune de Ecoche 206
- AT0108-2022 – RD27 du PR11+0800 au PR11+1440 – Commune de Mably 215

PÔLE VIE SOCIALE

- AR-2021-10-369 – Arrêté autorisant la Mutualité Française Loire Haute Loire Puy de Dôme SSAM à supprimer une place sur le Foyer de Vie L'Arzille à Feurs 217
- AR-2021-10-370 - Arrêté autorisant la Mutualité Française Loire Haute Loire Puy de Dôme SSAM à étendre la capacité du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Vivre la Vie à Saint Etienne 220
- SAAD-2022-DAF-8 – Fixation de la dotation de financement au titre de l'avenant 43 (période du 1/01/2022 au 30/06/2022) – Services d'aides à Domicile ADEF 42 224
- SAAD-2022-DAF-9 – Fixation de la dotation de financement au titre de l'avenant 43 (période du 1/01/2022 au 30/06/2022) – Services d'aides à Domicile ADMR 226
- SAAD-2022-DAF-10 – Fixation de la dotation de financement au titre de l'avenant 43 (période du 1/01/2022 au 30/06/2022) – Services d'aides à Domicile AGFR 228

- SAAD-2022-DAF-11 – Fixation de la dotation de financement au titre de l'avenant 43 (période du 1/01/2022 au 30/06/2022) – Services d'aides à Domicile AIAD	230
- SAAD-2022-DAF-12 – Fixation de la dotation de financement au titre de l'avenant 43 (période du 1/01/2022 au 30/06/2022) – Services d'aides à Domicile AIMV	232
- SAAD-2022-DAF-13 – Fixation de la dotation de financement au titre de l'avenant 43 (période du 1/01/2022 au 30/06/2022) – Services d'aides à Domicile AMAD Loire	234
- SAAD-2022-DAF-14 – Fixation de la dotation de financement au titre de l'avenant 43 (période du 1/01/2022 au 30/06/2022) – Services d'aides à Domicile AMICIAL	236
- SAAD-2022-DAF-15 – Fixation de la dotation de financement au titre de l'avenant 43 (période du 1/01/2022 au 30/06/2022) – Services d'aides à Domicile ARCON ADAAP	238
- SAAD-2022-DAF-16 – Fixation de la dotation de financement au titre de l'avenant 43 (période du 1/01/2022 au 30/06/2022) – Services d'aides à Domicile ARSEF	240
- SAAD-2022-DAF-17 – Fixation de la dotation de financement au titre de l'avenant 43 (période du 1/01/2022 au 30/06/2022) – Services d'aides à Domicile ELEA	242
- SAAD-2022-DAF-18 – Fixation de la dotation de financement au titre de l'avenant 43 (période du 1/01/2022 au 30/06/2022) – Services d'aides à Domicile PLEIADES	244
- SAAD-2022-DAF-5 – Fixation des tarifs horaires et coûts fonction 2021 – Service d'aides à domicile ADMR	246
- SAAD-2022-DAF-6 – Fixation des tarifs horaires et coûts fonction 2021 – Services d'aides à domicile PLEIADES	248
- AR-2021-10-374 – Arrêté portant sur l'extension et l'accueil en surnombre de l'établissement d'accueil de jeunes enfants crèches foréziennes « Le Petit Lac » à La Talaudière	250
- AR-2021-10-375 - Arrêté portant sur l'extension et l'accueil en surnombre de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans "les ptits foréziens" à Saint Priest en Jarez	254
- AR-2022-01-6 - Arrêté portant sur l'extension et l'accueil en surnombre de l'établissement d'accueil de jeunes enfants "bébé et compagnie - L'Espérance" à Châteuneuf	258
- AR-2022-01-15 – Arrêté portant sur l'accueil en surnombre de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « Bulle d'explorateurs » à Andrézieux Bouthéon	262
- AR-2022-01-16 – Arrêté portant sur l'accueil en surnombre de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « Absolem » à Saint Etienne	266

POLE ATTRACTIVITE ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT

DIRECTION DE L'EDUCATION

- AR-2022-01-23 – Arrêté portant convention d'occupation précaire d'un logement de fonction du collège Jacques Prévert à Andrézieux Bouthéon 270
- AR-2022-01-25 – Arrêté portant convention d'occupation précaire d'un logement de fonction du collège François Truffaut à Rive de Gier 273

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2022-01-26

**ARRÊTÉ D'ACCEPTATION D'INDEMNITÉ SUITE À UN SINISTRE -
LOGEMENT DE FONCTION DU COLLÈGE LES CHAMPS À SAINT-ETIENNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 4 février 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-364828-AU-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 7 (indemnités de sinistres),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Département de la Loire afin d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance dans la limite de 20 000 €,

CONSIDERANT

La proposition d'indemnisation présentée par la compagnie GRAS SAVOYE – RHONE-ALPES AUVERGNE,

ARRETE

ARTICLE 1 OBJET

Le Département de la Loire accepte l'indemnité de 2 136.00 € TTC proposé par la compagnie GRAS-SAVOYE – RHONE-ALPES AUVERGNE (réf sinistre : v19d001734) relative aux dommages causés le 16 février 2019 par le véhicule de Mme RIBEIRO à la porte du garage de son logement de fonction au Collège LES CHAMPS à SAINT-ETIENNE.

Cette indemnisation correspond au coût de remise en état de la porte du garage.

ARTICLE 2 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

ARTICLE 3 EXÉCUTION

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète de la Loire (contrôle de légalité) à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 4 février 2022

Pour le Président et par délégation

La Directrice :

Catherine PROST

COPIE (S) ADRESSEE (S) A

- GRAS SAVOYE RHONE-ALPES AUVERGNE,
- Monsieur le Directeur général des services du Département,
- Madame la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2022-01-13

**ARRÊTÉ D'APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
D'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 8 février 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-363910-AR-1-1

VU les articles L3211-1 et L3221-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 16 décembre 2021 ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 3 décembre 2018 sur l'utilisation des véhicules de la collectivité ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 28 juin 2019 sur l'utilisation des véhicules de service avec remisage à domicile et des véhicules de fonction ;

VU le règlement de la formation approuvé en février 2021.

ARRETE

CONSIDERANT

La nécessité de compléter le dispositif de délibérations précitées par un corpus de règles opérationnelles d'utilisation des véhicules de service et de fonction de la Collectivité.

SYNTHESE DU CONTEXTE

Le Département dispose d'un parc automobile mis à la disposition des agents pour les déplacements en lien avec les activités d'intérêt départemental.

Il apparait nécessaire aujourd'hui de mettre en place un règlement intérieur d'utilisation des véhicules départementaux ayant pour objet :

- de clarifier les règles d'utilisation des voitures de service,
- de garantir une transparence dans l'attribution de ces véhicules,
- de communiquer aux agents l'information nécessaire dans toute situation particulière (accident, dépannage d'un véhicule...).

Le règlement apporte notamment des précisions sur les conditions relatives aux conducteurs et aux véhicules en tant que tels, aux règles à respecter par les utilisateurs, au cas particulier des voitures avec autorisation personnelle de remisage à domicile et des conditions du remisage mais également à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Article 1 :

L'utilisation des véhicules de service par les agents est soumise au respect du règlement intérieur d'utilisation des véhicules, joint en annexe.

Article 2 :

Ce règlement pose des principes généraux, stables, et différentes annexes viennent apporter des déclinaisons pratiques de celui-ci.

Ces annexes ont vocation à être adaptées et à évoluer dans le temps, sans besoin de modifier le présent arrêté, pour garantir une mise à jour rapide et opérationnelle des règles d'utilisation applicables.

La diffusion du règlement et de ses annexes est assurée auprès de tous les agents par l'intranet départemental (Digital Workplace).

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 4 :

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 7 février 2022

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Julien LUYA

COPIES ADRESSEES A :

- Mme la Directrice de cabinet du Président,
- M. le Directeur général des services,
- Mme la Directrice générale adjointe du Pôle Ressources,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Vie Sociale,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Aménagement et Développement Durable,
- Mme la Directrice déléguée en charge du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Directeur délégué en charge de la Stratégie et Modernisation de l'Action Publique,
- Contrôle de légalité,
- Secrétariat Général – pour insertion au recueil des actes administratifs.

REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE

Préambule :

Le Département dispose d'un parc automobile mis à la disposition des agents pour les déplacements en lien avec les activités d'intérêt départemental.

Le présent règlement a pour objet de :

- de clarifier les règles d'utilisation des véhicules de service,
- de garantir une transparence dans l'attribution des véhicules de service,
- de communiquer aux agents l'information nécessaire dans toute situation particulière (accident, dépannage d'un véhicule...).

1 – Attribution des véhicules avec remisage à domicile

Les voitures sont attribuées selon les règles définies par la délibération de l'Assemblée du 28 juin 2019, et les modalités suivantes :

- les véhicules de fonction, voitures de segment C ou M1 monospaces compacts sont affectés aux DGS, DGA, et Directeur de cabinet ;
- les véhicules de service avec remisage à domicile, voitures de segment B polyvalentes, sont affectés à des agents, par nécessité de service et sans considération du niveau hiérarchique, qui sont amenés à se déplacer très fréquemment sur le territoire départemental.

2 - Conditions relatives aux conducteurs des véhicules de service :

Seuls les agents du Département sont autorisés à conduire les véhicules de service.

La notion d'agents du Département comprend les fonctionnaires, les agents non titulaires, les vacataires, les apprentis, les stagiaires écoles sous convention, les personnes extérieures au département collaborateurs du service public sous l'égide d'un agent départemental, ainsi que les agents bénéficiant d'un emploi d'aide à l'insertion.

Tout tiers transporté dans un véhicule de la collectivité est assuré.

Le Département a un devoir de protection et de sécurité de ses agents et il peut engager sa responsabilité en cas d'accident survenu à un agent qui conduirait sans permis valide.

Ainsi l'employeur demande à son salarié une déclaration sur l'honneur (**Annexe 1 « Attestation Honneur Permis de Conduire »**) pour attester que son permis de conduire est valide et pour s'engager à déclarer toute perte de validité du titre de conduite.

Dans le cas d'une suspension de permis de conduire ou de la perte de tous ses points, l'agent devra le signaler immédiatement à sa hiérarchie et l'autorisation lui sera retirée.

3 - Conditions relatives aux véhicules :

- Usage limité aux strictes nécessités de service

Afin de protéger l'agent et la chaîne hiérarchique, seules sont autorisées à utiliser un véhicule de service les personnes détenant une autorisation.

- Utilisation du véhicule lors des astreintes

L'utilisation n'est donnée que pour la seule durée de l'astreinte et peut faire le cas échéant, l'objet d'une autorisation temporaire de déplacement.

- Périmètre de circulation

Pour tout déplacement hors du périmètre du Département de la Loire, l'utilisation du véhicule de service est subordonnée à l'autorisation du responsable hiérarchique désigné par le DGA du Pôle et à la signature d'un ordre de mission permanent ou spécifique (**Annexes 2 « ordre de mission permanent » et 3 « ordre de mission spécifique »**). Sauf ordre de mission permanent, le numéro d'immatriculation du véhicule doit figurer sur l'ordre de mission.

Les voitures de service sont dévolues aux missions du service, leur utilisation pour les départs en formation ou en colloque n'est pas autorisée (cf. règlement de formation – partie 5 §1 v. *février 2020*).

- Entretien du véhicule

Chaque directeur est garant de la bonne utilisation des véhicules qui sont mis à la disposition de ses services.

L'utilisateur d'un véhicule affecté est responsable de l'entretien courant (niveau, pression des pneus, éclairage) et de la propreté du véhicule. Il s'en occupera lui-même ou pourra faire appel au garage départemental, au Parc Routier (Villars ou Roanne) ou au référent de son Pôle (**Annexe 4 « entretien des véhicules »**).

L'utilisateur d'un véhicule de PCI a la responsabilité de signaler tout dysfonctionnement sur l'état du véhicule emprunté.

L'utilisateur d'un véhicule de fonction ou affecté avec remisage à domicile, se charge lui-même d'honorer les rendez-vous donnés par le garage départemental, le parc routier, ou les garages extérieurs.

- Approvisionnement du véhicule, carnet de bord et accessoires de sécurité

La prise de carburant s'effectue par cartes accréditatives suite à la passation d'un marché public. La prise de carburant avec cette carte ne peut s'effectuer que dans ce réseau (**Annexe 5 « approvisionnement du véhicule »**).

Chaque véhicule est équipé d'un carnet de bord, un gilet fluo, un triangle et tout accessoire rendu obligatoire par la législation. **Le carnet de bord doit impérativement être rempli à chaque utilisation.**

- Comportement au volant

L'agent doit respecter le code de la route en toutes circonstances et en particulier, ne doit pas fumer, ni téléphoner ou conduire sous l'emprise de boissons alcoolisées, substances illicites ou médicaments altérant sa vigilance.

L'agent s'engage à présenter en toutes circonstances un comportement exemplaire (courtoisie au volant, respect des usagers), eu égard à la collectivité qu'il représente.

- Identification d'un véhicule et modification de l'aménagement du véhicule

Les marques d'identification des véhicules de service (sérigraphie, logo...) doivent être conservées en l'état et ne peuvent être enlevées ou occultées.

Afin de garantir la conformité du véhicule, aucune modification intérieure ou extérieure n'est autorisée à l'exception d'un aménagement lié à l'exercice des missions.

L'aménagement du véhicule de service ne peut pas être modifié pour convenance personnelle, sauf aménagement pour un agent porteur d'un handicap.

Les sièges auto doivent être déposés pour permettre l'usage du véhicule sans encombre.

4 - Règles à respecter :

Le conducteur d'un véhicule de service engage sa responsabilité personnelle et pénale en cas de non-respect du Code de la Route (y compris pour le stationnement sur la voie publique).

- Responsabilité de l'agent

En matière de contravention ou infraction routière, l'agent encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers.

- Procédure en cas d'infraction au code de la route

La loi du 18/11/2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle oblige les employeurs, depuis le 1^{er} janvier 2017, à identifier leurs salariés ayant commis des infractions routières au volant de véhicules de service ou de fonction. **(Annexe 6 « procédure en cas d'infraction au Code de la route »).** **Tout agent verbalisé devra fournir les éléments requis à la collectivité pour transmission de la contravention.**

5 - Cas particulier des véhicules attribués nominativement et conditions de remisage à domicile

La délibération du 28 juin 2019 précise qu'à l'occasion de l'exercice de leurs missions, les agents du département peuvent être amenés à utiliser un véhicule : qu'il s'agisse d'un **véhicule de service avec remisage à domicile** ou d'un **véhicule de fonction**. **Cet usage constitue un avantage en nature.**

Les attributions de véhicules pour utilisation de services sont effectuées dans le cadre d'une délibération précisant les postes, fonctions et missions ouvrant droit à un véhicule de service ainsi que d'un arrêté établi par la DRH.

Pour le cas où un véhicule affecté ne serait pas utilisé en journée, l'agent bénéficiaire s'engage à en permettre concrètement la mutualisation.

Durant les congés (en dehors des jours fériés et des week-ends), selon les besoins du service et quelle qu'en soit la durée au-delà de 5 jours consécutifs, le véhicule de service affecté devra être stationné à l'emplacement de parking habituel sur le lieu de travail et mis à disposition de la collectivité. L'agent bénéficiaire devra prendre les dispositions pour laisser son véhicule à disposition du service pendant son absence.

Un agent placé en congé maladie ou en autorisation exceptionnelle d'absence s'engage à restituer immédiatement son véhicule si son état le permet, ou à le mettre à disposition de la collectivité.

- Véhicules de fonction :

La collectivité peut attribuer un véhicule pour « nécessité absolue de service » aux agents occupants certains emplois : Directeur Général des Services, Directeur Général Adjoint et Directrice de cabinet du Président.

Ces véhicules de fonction sont les seuls à pouvoir être utilisés à titre privé (week-ends, congés...).

Cet avantage en nature fait l'objet d'un arrêté nominatif, fixant les modalités d'usage.

- Véhicules de service :

L'utilisation d'un véhicule affecté est **exclusivement réservée aux déplacements professionnels.**

Les arrêts, déposes et autres courses de commodité sont autorisées dans le cadre des déplacements et trajets de type domicile-travail.

Le véhicule de service ne doit en aucun cas être utilisé à des fins personnelles (déplacements privés, week-ends et vacances, covoiturage rémunéré) pendant et hors des horaires de travail.

- Remisage à domicile :

Les agents peuvent en raison de leurs missions être autorisés à remiser un véhicule de service à leur domicile pour effectuer le trajet entre leur domicile et lieu de travail.

Cette autorisation de remisage à domicile est fixée par arrêté nominatif.

L'agent empruntant un véhicule du PCI (**annexe 7 « rappel des règles d'utilisation des véhicules des PCI**), le soir, doit le prendre **après 17h30**, est autorisé à le stationner à son domicile et s'engage à le ramener impérativement le lendemain **au plus tard à 8h30** sur le lieu de stationnement habituel.

L'agent s'engage à remiser le véhicule à son domicile soit dans un garage soit dans une cour fermée. Il devra fermer à clé le véhicule et retirer de celui-ci tout objet visible.

6 - Sinistres

Tout conducteur victime ou auteur d'un accident de la route doit le signaler immédiatement au secrétariat référent du véhicule (**Annexe 8 « sinistres »**).

Il doit obligatoirement remplir un constat amiable si le sinistre implique un ou des tiers. Dans la pochette des papiers du véhicule se trouve un constat pré-rempli avec les coordonnées de l'assureur du Département.

Toutes les rubriques du constat doivent être renseignées et celui-ci doit impérativement être signé par toutes les parties (**Annexe 8 « sinistres »**).

- Dommmages subis par l'utilisateur du véhicule

Le Département est responsable des dommages subis par l'agent dans le cadre de son service. L'accident est alors considéré comme un accident de service qui ouvre droit à un régime spécifique de congés maladie.

A ce titre, sont considérés comme des accidents de service ceux dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel ou au cours d'un accident de trajet domicile-travail.

La responsabilité du Département ne saurait être engagée à raison des dommages subis par l'agent en dehors du service pour un déplacement de pure convenance, au demeurant interdit par le présent règlement.

En cas de doute sur l'imputabilité d'un accident de service, le dossier sera examiné.

- Dommmages subis par les tiers

Le Département est responsable à l'égard des tiers, des dommages causés par l'agent public, dans l'exercice de ses fonctions, avec un véhicule de service. Cependant en application de l'article 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les agents pourront voir leur responsabilité pénale engagée sur le fondement de l'article 121-3 du code pénal s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient, ainsi que des difficultés propres à leur mission pour éviter le dommage subi par un tiers.

- Dommmages au véhicule

La conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de la drogue ou tout autre stupéfiant non médicalement prescrit entraîne une déchéance de garantie de l'assureur du Département. L'agent sera alors reconnu responsable personnellement et le Département pourra lui demander le remboursement des sommes engagées.

- Vol du véhicule ou d'objets transportés dans le cadre d'une utilisation de service

L'agent doit impérativement déposer plainte, dans les meilleurs délais, pour tout vol ou tentative de vol, auprès du commissariat ou de la gendarmerie concernée.

Il doit en informer sa hiérarchie, le secrétariat référent du véhicule. Le dépôt de plainte original doit être envoyé à la DBMG.

- Dépôt de plainte

Lors du dépôt de plainte, la case « tentative de vol » doit être cochée. Le sinistre pourrait ne pas être remboursé si seule la case « dégradation » est remplie.

La déclaration doit comprendre tout ce qui a pu être brisé ou volé (y compris éventuellement les papiers du véhicule).

- Objets volés dans le véhicule

Sont garantis :

- Les objets et matériels appartenant au Département
- Les objets personnels sont garantis à l'exception de l'argent, des bijoux et des titres. L'agent devra fournir des factures d'origine ou pro-forma.
- Assistance – dépannage des véhicules

En cas de panne, l'utilisateur doit contacter l'assistance en lui indiquant le n° de police d'assurance de la flotte Auto et l'immatriculation du véhicule (**Annexe 8 « sinistres »**).

7 - Conditions d'application du règlement intérieur

- Conséquences du non-respect du règlement intérieur

Les Directeurs sont responsables de la bonne mise en œuvre et application du présent règlement, en ce qui les concerne, tant dans la gestion des véhicules affectés, que des PCI, et dans le respect par leurs collaborateurs du présent règlement.

Tout agent détournant de l'objet de sa mission un véhicule de service pour l'utiliser à des fins personnelles, sans y être autorisé par la Collectivité, commet une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions.

En cas de non-respect des conditions d'utilisation des véhicules de service précisées dans ce règlement intérieur, ou tout manquement au présent règlement, l'autorisation de conduire le véhicule de service pourra être retirée à l'agent sans délai, temporairement ou définitivement, par le signataire de l'autorisation.

Un rapport pourra être établi à l'initiative du Directeur et transmis sous couvert du responsable hiérarchique pour suite à donner.

Les frais financiers subséquents à un accident ou à un procès-verbal, liés au non-respect du présent règlement pourront en tout ou partie être mis à charge du conducteur responsable. En cas de faute personnelle détachable du service, le Département ne pourra en aucun cas être recherché en responsabilité et dans ce cas l'agent concerné devra assumer l'intégralité des frais afférents.

- Application du règlement intérieur

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux adjoints et directeurs sont chargés de l'application du présent règlement qui est porté à la connaissance de chaque agent utilisateur d'un véhicule de service dans son arrêté d'attribution, par tous les moyens appropriés.

Ce document sera porté à la connaissance de tout utilisateur potentiel pour valoir ce que droit.

Attestation sur l'honneur PERMIS DE CONDUIRE

Je soussigné M. ou Mme (*barrer la mention inutile*)
atteste sur l'honneur être en possession d'un permis de conduire B, D, E (*merci d'entourer la ou les lettres qui correspondent à votre permis*).

Je certifie que mon permis est en cours de validité.

Je m'engage à signaler sans délai, à ma hiérarchie, toute modification de ma situation au regard de la validité. La Direction des Ressources Humaines et la Direction des Bâtiments et Moyens Généraux en seront alors informées.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à
le

(Signature)

En cas d'infraction routière commise lors d'un déplacement avec un véhicule départemental, les données suivantes seront à fournir auprès des services de la DBMG : nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, adresse personnelle, n° de permis de conduire, date d'obtention et lieu d'obtention. Ces données seront détruites dans un délai maximum d'un an conformément à la décision d'autorisation unique n°AU-10 relative au recouvrement des infractions routières.



ORDRE DE MISSION PERMANENT

Le Président du Département de la Loire autorise :

Nom :

Prénom :

Grade :

Affectation :

Résidence administrative :

à se déplacer dans le Département de la Loire compte tenu des fonctions exercées

à se déplacer occasionnellement sur les départements limitrophes suivants (*à compléter par le responsable hiérarchique*) :

Cet ordre de mission est établi pour l'année 2022

En cas de changement d'affectation, un nouvel ordre de mission devra être établi.

Fait à Saint-Etienne le

Le Président,

**ORDRE DE MISSION
SPECIFIQUE**

Le Président du Département de la Loire autorise :

Nom, Prénom :

Grade :

Affectation :

Résidence administrative :

A se rendre :

Motif du déplacement :

Date :

Heures :

Moyens de transport utilisés :

- Véhicule de service
- Véhicule personnel*(sous réserve d'un arrêté du Président portant autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service)
- Transport en commun

Fait à Saint-Etienne le
Le Président,

*En application de l'Article 9 du Décret du 3 juillet 2006, il convient de retenir le tarif le moins onéreux en cas de déplacement. Ainsi, la distance la plus courte entre la résidence administrative et le lieu de déplacement ou la résidence familiale et le lieu de déplacement est retenue.

ANNEXE 4

ENTRETIEN DES VEHICULES

Les véhicules sont entretenus par le Garage Départemental, le Parc Routier (Villars et Roanne) et des garages extérieurs. Le garage départemental et les parcs préviennent les directions ou agents lorsqu'il faut effectuer la vidange, le contrôle technique ou le changement des pneus ...

Il est demandé aux agents de respecter les rendez-vous qui leur seront donnés et d'amener le véhicule dans un état de propreté acceptable. L'utilisateur du véhicule doit leur signaler tout problème sans délai: voyant qui s'allume, crevaison, carrosserie abîmée, pare-brise fissuré, phare ou rétroviseur cassé ...

Pour les véhicules qui sont entretenus par des garages extérieurs (essentiellement PVS et Médiathèque), les mêmes consignes s'appliquent. La personne à contacter est le référent suivant selon le site:

- A. PINTO (PVS ROANNE) Tél. 04 77 23 24 25
- G. JARLOT (PVS MONTBRISON) Tél. 04 77 96 56 00
- M. GACH (PVS GOP) Tél. 04 77 29 27 27
- Y. GROSEMY (PAAE MEDIATHEQUE) Tél. 04 77 96 23 67

L'utilisateur d'un véhicule avec remisage à domicile, se charge lui-même d'honorer les rendez-vous donnés par le garage départemental, le parc routier, ou les garages extérieurs.

En cas de perte de documents, l'utilisateur doit informer son référent véhicule et la DBMG (Nathalie FREYSSINET Tél. 04 77 48 41 89 ou Pascale GOUDARD Tél. 04 77 49 90 94).

Seule la DBMG est habilitée à faire les démarches pour demander un duplicata de carte grise.

ANNEXE 5

APPROVISIONNEMENT DU VEHICULE – CARNET DE BORD – ACCESSOIRES DE SECURITE

La prise de carburant s'effectue par cartes accréditives sur le réseau TOTAL. La prise de carburant avec cette carte ne peut s'effectuer que dans ce réseau.

Une carte est affectée à chaque véhicule, elle ne peut être utilisée que pour la prise de carburant, les péages et les parkings et uniquement pour ce véhicule. Elle possède également une option lavage (20 € par mois) à l'exclusion formelle de toute autre fourniture ou service.

Toute prise de carburant devra être marquée dans le carnet de bord du véhicule avec indication du kilométrage exact.

Le kilométrage exact doit également être renseigné lors du paiement avec la carte en station-service.

La prise de carburant doit correspondre à la nature du véhicule et doit se faire dans des périodes, horaires et lieux conformes à l'utilisation autorisée des véhicules de service.

La perte, le dysfonctionnement ou le vol de la carte accréditive doit être immédiatement signalée au référent véhicule et la DBMG (Nathalie FREYSSINET Tél. 04 77 48 41 89 ou Pascale GOUDARD Tél. 04 77 49 90 94).

Seule la DBMG est habilitée à faire les démarches pour recommander une carte accréditive.

L'ensemble de ces données ainsi que la consommation des véhicules donne lieu à des vérifications.

Le guide d'utilisation à bord de chacun des véhicules comporte les n° d'appels nécessaires (garage départemental, Parc routier, assistance ...).

Lorsqu'un ou plusieurs équipements (gilet fluo, triangle...) sont absents, l'utilisateur du véhicule doit impérativement le signaler à la DBMG sans délai.

ANNEXE 6

PROCEDURE EN CAS D'INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE

La déclaration des auteurs des infractions est réalisée par la Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux.

La procédure de déclaration est la suivante et s'impose aux agents verbalisés:

- 1- La DBMG vérifie l'attributaire du véhicule ou le service concerné avec l'immatriculation
- 2- Elle informe par mail, la personne ou le service de la réception de la contravention en précisant :
 - La date, l'heure, le lieu et le type d'infraction (stationnement gênant ou non payé, dépassement de la limitation de vitesse avec la vitesse contrôlée...)
 - Qu'une déclaration sur le site antai.fr va être effectuée pour l'identification du conducteur

Attention : l'agent ne doit pas payer la contravention reçue par le département. Une nouvelle contravention lui sera adressée directement à son domicile.

- 3- Une fois l'identité du contrevenant connue, la DBMG lui demande les éléments nécessaires à l'identification (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse personnelle, n° de permis de conduire, date du permis et lieu d'attribution).
- 4- La DBMG procède à la déclaration sur le site antai.fr. Cette dernière va permettre au centre des amendes de rééditer une contravention à l'attention de l'agent ayant commis l'infraction, avec une nouvelle date d'édition. **À partir de cette date, l'agent bénéficie de 15 jours pour payer l'amende ou de contester celle-ci le cas échéant. Au-delà de ce délai, l'amende est majorée.**

La DBMG conservera le récépissé 1 an après la date de déclaration sur le site Antai.fr.

ANNEXE 7 - RAPPEL DES REGLES D'UTILISATION DES VEHICULES DES PCI

1 – Cadre de réservation :

- Besoins de service uniquement
- Pas de possibilité pour les formations sauf cas exceptionnel

2 – Préavis de réservation :

- Toute demande de réservation doit être transmise au PCI au maximum une semaine à l'avance.
- La réservation d'un véhicule du PCI est possible le jour de la demande sous réserve de disponibilité.

3 – Durée de réservation :

- Réservation : durée variant de 1 à 3 jours
- Toute demande de réservation au-delà de 3 jours (délai maximum de réservation) devra être justifiée après validation du chef de service.

4 – Modalités de prise et de restitution du véhicule :

- Les véhicules sont pris le jour même de la réservation. Toutefois la prise du véhicule pourra être effective la veille au soir à partir de 17h30. **Cette mesure ne devient pas la règle et doit être justifiée.** Le véhicule doit être obligatoirement stationné dans un endroit fermé (cour ou garage) et être restitué impérativement le lendemain soir. À titre exceptionnel, si les personnes sont dans l'indisponibilité de le rendre, celui-ci doit être ramené au Parc PCI avant 8h30 (heure de début des réservations le jour suivant).
- Les gestionnaires de parcs DBMG et DRH doivent préalablement vérifier avant toute sollicitation du PCI/ARCOLE que leurs propres véhicules soient indisponibles.

5 – Précautions à suivre :

- Bien noter l'immatriculation du véhicule qui est attribué, mentionné sur le mail de confirmation.
- Bien respecter les horaires.
- Veiller à restituer le véhicule en vérifiant le niveau de carburant (moitié de réservoir).
- Remplir toutes les colonnes du carnet de bord (indiquer les kilomètres même pour un faible kilométrage).
- Laisser le véhicule propre (ramasser les déchets).
- Signaler tout problème aux gestionnaires de chaque PCI.
- Si restitution du véhicule après 20h, laisser les clés et la sacoche dans la voiture, en avertir le PCI ainsi que Michel GADI au 04 77 49 91 35 le plus tôt possible.

ANNEXE 8 - Sinistres

Le constat se remplit **au recto et au verso** et doit être signé par l'agent des deux côtés.

- **Au recto** doit être rempli :
 - Les informations dans la partie véhicule A
 - Les circonstances : cocher les croix et indiquer le nombre de croix cochées
 - Faire le croquis
 - Remplir les dégâts apparents du véhicule
 - Signer

- **Au verso** :
 - Nom de l'assuré : Département de la Loire
 - Circonstances de l'accident : résumer les faits
 - Il n'est pas impératif de refaire le croquis
 - Les indications concernant le véhicule seront remplies par la DBMG
 - Indiquer s'il y a des blessés
 - Dater et signer.

Dans le cas où il n'y a pas de tiers, le conducteur prévient le référent ou le secrétariat gérant le véhicule, qui avertit la DBMG. Selon les dégâts constatés, il est demandé au référent de faire établir un devis. Si les travaux sont inférieurs au montant de la franchise, la réparation sera payée par le Département. S'ils sont supérieurs à ce montant, le conducteur devra remplir un constat qui sera envoyé à l'assurance.

En aucun cas un conducteur ne peut faire réparer le véhicule de la Collectivité par ses propres moyens.

Le conducteur s'interdit d'apporter une quelconque modification au véhicule ou d'y ajouter un quelconque accessoire sans y avoir été expressément autorisé.

Dans tous les cas, le constat doit être adressé dans les plus brefs délais à la DBMG.

Il sera également demandé à l'agent de remplir un rapport d'accident détaillé (**Annexe 9**) qu'il devra joindre à l'envoi du constat.

Assistance – dépannage des véhicules

Contrat Flotte Auto à compter du 01/01/2020 : SMACL Assurances

N° Flotte Auto : 321338/F

N° assistance : 0800 02 11 11 – SMACL Assistance 7j/7 et 24h/24

DATE :	Lieu :
TYPE DE VEHICULE :	
VL <input type="checkbox"/>	VUL <input type="checkbox"/>
N° D'IMMATRICULATION :	

CHAUFFEUR : NOM - Prénom :	POLE / SERVICE :

CIRCONSTANCES PRECISES ET MANŒUVRES EFFECTUEES :

TYPOLOGIE DE L'ACCIDENT :	
J'ai été percuté par un véhicule <input type="checkbox"/>	J'ai perdu le contrôle de mon véhicule <input type="checkbox"/>
J'ai percuté un véhicule <input type="checkbox"/>	J'ai circuler en sens interdit <input type="checkbox"/>
Je reculais <input type="checkbox"/>	j'ai heurté un piéton <input type="checkbox"/>
Je n'ai pas respecté une priorité <input type="checkbox"/>	J'ai projeté des gravillons <input type="checkbox"/>
	Autres à préciser : <input type="checkbox"/>

DEGATS SUR LE VEHICULE :

Merci de remplir ce rapport dans les 48h maximum après le sinistre et de l'accompagner du constat que vous retournerez au secrétariat de votre service ou au référent du véhicule.

Fait le

à

Signature,

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2022-01-37

**ARRÊTÉ RELATIF À LA CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DE
LOCAUX SITUÉS AU 4 RUE DES TROIS MEULES À SAINT-ETIENNE AU PROFIT
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (ARS)**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 21 février 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-365227-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Département pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

CONSIDERANT

La convention intervenue entre le Département et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 juillet 2011, ayant été conclue sans durée ni échéance, il convient d'en signer une nouvelle,

CONSIDERANT

L'évolution des modalités de gestion des charges de fonctionnement sur le site, en fonction des différents occupants (Département, ARS, CDOSL),

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

Le Département met à la disposition, à titre gratuit, de l'ARS des locaux d'une superficie de 1 253,75 m², pour sa délégation départementale de la Loire. Il convient de préciser que l'ARS occupe de manière exclusive la totalité des 5^{ème} et 6^{ème} étage, les autres étages étant partagés avec d'autres occupants.

Cette mise à disposition est consentie du 1er janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2030.

L'ARS supportera les charges selon la répartition entre les différents occupants établie dans l'annexe 3, jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes représentée par son Directeur général Monsieur Jean-Yves GRALL.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 21 février 2022

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes représentée par son Directeur général Monsieur Jean-Yves GRALL,
- Monsieur le Directeur général des services du Département,
- Monsieur le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2022-01-39

**ARRÊTÉ RELATIF À LA CONVENTION POUR LA MISE À
DISPOSITION DE LOCAUX AU 5 RUE BRISON À ROANNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 21 février 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-365410-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 12 ans,

VU l'accord-cadre et la convention bilatérale entre le Département et Roannais Agglomération,

CONSIDERANT

Les besoins en bureaux de Roannais Agglomération pour l'activité exercée dans le cadre du dispositif LOIRE (Loire Objectif Insertion et Retour à l'Emploi) piloté par le Département de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Dans le cadre du dispositif LOIRE (Loire Objectif Insertion et Retour à l'Emploi), le Département de la Loire met à la disposition de Roannais Agglomération 3 bureaux ainsi que les espaces communs des locaux situés au rez-de-chaussée, 1er et 2ème étage du 5 rue Brison à Roanne.
Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit du 01/01/2022 au 31/12/2022.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

Roannais Agglomération, représenté par son Président Monsieur Yves NICOLIN.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Roannais Agglomération.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par la direction départementale des territoires ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète de la Loire (contrôle de légalité), à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 21 février 2022

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Roannais Agglomération représenté par son Président Monsieur Yves NICOLIN,
- Monsieur le Directeur général des services du Département,
- Monsieur le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf : AR-2022-01-18

**ARRÊTÉ DE COMPOSITION DE LA COMMISSION
ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATÉGORIE A**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 1 février 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-364216-AR-1-1

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu le Décret n°2008-506 du 29 mai 2008 relatif aux CAP, CT des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 25 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité aux Commissions Administratives paritaires ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales de la Commission Administrative Paritaire de catégorie A du 6 décembre 2018 ;

Vu le départ en retraite de Monsieur Franck BOMPUIS ;

Vu le résultat du tirage au sort en date du 6 décembre 2018, et l'accord de Madame Anne Emilie ANDRES pour devenir titulaire de la catégorie A groupe hiérarchique 6 ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté du 23 décembre 2021 portant composition de la Commission Administrative Paritaire pour la catégorie A est abrogé.

Article 2 : la Commission Administrative Paritaire pour la catégorie A est ainsi constituée :

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Julien LUYA	Monsieur Bernard LAGET
Monsieur Yves PARTRAT	Madame Danièle CINIÉRI
Madame Marianne DARFEUILLE	Monsieur Jean-Yves BONNEFOY
Monsieur Jean-François BARNIER	Madame Nadia SEMACHE
Monsieur Sylvain DARDOULLIER	Monsieur Paul CORRIERAS
Madame Séverine REYNAUD	Madame Huguette BURELIER
Monsieur Régis JUANICO	Madame Marie-Michelle VIALLETON

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<u>Groupe hiérarchique 6 :</u> Madame Martine DION (CFDT) Madame Anne Emilie ANDRES <u>Groupe hiérarchique 5 :</u> Madame Nadine SAURA (CFDT) Monsieur Albéric PEYRE (CFDT) Madame Dominique TISSOT (CFE-CGC) Madame Karine LIOTIER (CFE-CGC) Madame Isabelle MORVAN (FO)	<u>Groupe hiérarchique 6 :</u> Monsieur Jean-Louis MOREAU (CFDT) Madame Claire HERAS <u>Groupe hiérarchique 5 :</u> Madame Odile BRIVET (CFDT) Madame Dalila IGHIT (CFDT) Monsieur Luc BRUN (CFE-CGC) Madame Françoise DEBATISSE (CFE-CGC) Monsieur Boris VIGNONE (FO)

Article 3 : la Commission Administrative Paritaire pour la catégorie A est présidée par Monsieur Julien LUYA, Vice-président du Département. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres représentants de la collectivité désignent parmi eux le président de séance. Mention en sera faite dans le procès-verbal de cette séance.

Article 4 : le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète de la Loire et inséré au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 1 février 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Chaque agent désigné,
- Chaque Conseiller(ère) départemental(e) désigné(e),
- Monsieur le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf : AR-2022-01-19

ARRÊTÉ DE COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 7 février 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-364338-AR-1-1

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité au Comité Technique ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en Comité Technique du 6 décembre 2018 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département ;

Vu la démission de Madame Martine GRANGER (courriel du 24 décembre 2021) suppléante ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté du 21 août 2021 portant composition du Comité Technique est abrogé.

Article 2 : le Comité Technique est ainsi constitué :

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Julien LUYA Monsieur Sylvain DARDOULLIER Madame Marianne DARFEUILLE Monsieur Yves PARTRAT Monsieur Jean-François BARNIER Madame Marie-Michelle VIALLETON	Madame Séverine REYNAUD Monsieur Paul CORRIERAS Madame Marie-Jo PEREZ Madame Valérie PEYSSELON Monsieur Eric LARDON Monsieur Jean-Jacques LADET

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
Titulaires	Suppléants
Madame Régine PONCET (CFDT)	Madame BERTUCAT Séverine (CFDT)
Monsieur Albéric PEYRE (CFDT)	Monsieur Olivier MATHELIN (CFDT)
Monsieur Christian BENOIT (CFDT)	Madame Farida MOUSSAOUI (CFDT)
Monsieur Laurent DOLS (CFE-CGC)	Madame Michèle MORVANT (CFE-CGC)
Monsieur Kamel HADJ-RABAH (CGT)	Monsieur Damien BONNEVILLE (CGT)
Madame Myriam DAHMANI (CGT)	Madame Zohra CHALABI (CGT)
Madame Mireille POCHELON (SUD CT 42)	Madame Catherine BRUYERE (SUD CT 42)
Monsieur Olivier JEANJEAN (SUD CT 42)	Madame Véronique CHEVALIER (SUD CT 42)
Monsieur Eric CHORETIER (UNSA)	Madame Sandra GARCIA (UNSA)

Article 3 : le Comité Technique est présidé par Monsieur Julien LUYA, vice-président du Département. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres représentants de la collectivité désignent parmi eux le président de séance. Mention en sera faite dans le procès-verbal de cette séance.

Article 4 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète de la Loire et inséré au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 7 février 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Chaque agent élu,
- Chaque Conseiller(ère) départemental(e) désigné(e),
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Ressources

Direction des Affaires
Juridiques et de la
Commande Publique

Nos Réf : AR-2022-01-17

ARRÊTÉ PORTANT SUR LE COLLÈGE RÉFÉRENT DÉONTOLOGIE - LAÏCITÉ

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 4 février 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-364184-AR-1-1

VU la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires notamment ses articles 28 bis et 28 ter,

VU la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique notamment ses articles 6 à 15,

VU le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

VU le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

VU le décret n° 2021-1082 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique,

VU la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique,

VU la circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics,

CONSIDERANT

Le départ à la retraite d'un des membres du collège référent déontologue et la nécessité de désigner un nouveau membre pour le remplacer,

La volonté de permettre aux élus de pouvoir bénéficier d'un conseil déontologique dans l'exercice de leur mandat,

ARRETE

ARTICLE 1 : INSTITUTION DU COLLEGE ET DESIGNATION DES MEMBRES

La mission de référent déontologue est assurée par un collège de 2 personnes ci-après désignées :

- Madame Magali BESSY, Adjointe à la Directrice des affaires juridiques et de la commande publique, direction des affaires juridiques et de la commande publique,
- Madame Annelise PICARLES, Responsable du service qualité de vie au travail, direction des ressources humaines.

ARTICLE 2 : MISSIONS DEONTOLOGIE

1. Conseils déontologiques à destination des agents

Conformément à l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les fonctionnaires et les agents contractuels ont le droit de consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect de leurs obligations et des principes déontologiques qui s'appliquent à eux. Ce droit s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Les obligations et principes déontologiques concernés sont les suivants :

- Respect des principes déontologiques (dignité, impartialité, intégrité et probité dans l'exercice des fonctions),
- Respect du principe de laïcité et du principe de neutralité,
- Gestion et prévention des situations de conflits d'intérêts dans lesquelles l'agent se trouve ou pourrait se trouver,
- Obligations déclaratives (déclaration d'intérêt, déclaration de situation patrimoniale),
- Droits et obligations relatifs au cumul d'activité,
- Respect du secret professionnel et du principe de discrétion professionnelle,
- Respect du principe d'obéissance hiérarchique.

2. Conseils déontologiques à destination des élus

Le collège référent déontologue est compétent pour donner un avis sur toute question déontologique personnelle qui lui est soumise individuellement par un élu.

3. Mission de sensibilisation et de formation

Le collège référent déontologue est compétent pour exercer une mission de sensibilisation et de formation auprès des agents départementaux et des élus. Il peut, à ce titre, mettre en place des outils visant à informer sur les principes et devoirs déontologiques et ainsi réduire les conflits, contentieux et risques juridiques liés à leur application.

Le collège référent déontologue est chargé d'élaborer un règlement intérieur qui précisera ses modalités de saisine et de fonctionnement.

4. Missions au titre des contrôles déontologiques exercés par l'autorité territoriale

Le collège référent déontologue peut être saisi par l'autorité territoriale dans le cadre des contrôles déontologiques qu'elle est tenue d'effectuer (décret du 30 janvier 2020) lorsqu'il existe un doute sérieux :

- sur la compatibilité des activités lucratives privées exercées, avant sa nomination, par un candidat au poste de Directeur général adjoint, directeur et directeur adjoint de cabinet.
- sur la compatibilité d'une activité lucrative privée envisagée par un agent dans le cadre d'une création ou reprise d'entreprise ou d'une cessation définitive ou temporaire d'activité, avec les fonctions publiques qu'il exerce.

ARTICLE 3 : MISSIONS LAÏCITE

Le collège référent déontologue exerce les missions de référent laïcité :

- Sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et diffusion de l'information au sujet de ce principe,
- Conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général,
- Organisation, seul ou en coordination avec d'autres référents laïcité, d'une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année,
- A la demande de l'autorité territoriale, mission de médiation entre les usagers du service public et un agent face à une difficulté d'application du principe de laïcité.

ARTICLE 4 : MISSIONS REFERENT ALERTE

Le collège référent déontologue exerce également les missions de référent alerte.

Il est chargé à ce titre de recueillir les signalements conformément à la procédure de signalement mise en place au sein de la collectivité.

Les faits susceptibles d'être signalés sont les crimes ou délits, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général.

ARTICLE 5 : DUREE

Les membres du collège référent déontologue sont désignés pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 6 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté AR-2021-04-110 du 25 mai 2021.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux membres du collège référent déontologue ci-dessus désignés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 10 : RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification aux personnes concernées.

Fait à Saint-Etienne, le 4 février 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A:

- Madame BESSY Magali,
- Madame PICARLES Annelise,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Ressources

Direction des Affaires
Juridiques et de la
Commande Publique

Nos Réf : AR-2022-01-35

**ARRÊTÉ PORTANT PRÉVENTION DES CONFLITS
D'INTÉRÊTS CONCERNANT MONSIEUR HERVÉ REYNAUD**

Le Président du Département,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'arrêté AR-2021-07-230 portant délégation de fonctions et de signature des Vice-présidents(es) et Conseillers(ères) délégués(es),

CONSIDERANT

- les fonctions exercées par Monsieur Hervé REYNAUD en vertu de la délégation qui lui a été accordée par le Président et de sa qualité de Président de l'association des maires de la Loire,
- le risque de conflit d'intérêt qu'il convient de prévenir,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Hervé REYNAUD, Vice-président, devra s'abstenir d'intervenir sous quelque forme que ce soit dans tous les dossiers intéressant l'association des maires de la Loire.

Il devra notamment s'abstenir de participer à l'ensemble du processus décisionnel attaché aux demandes de subvention que cette association pourrait formuler (instruction, arbitrage, discussion en commission, rapporteur, débat et vote en séance).

Article 2 : le présent arrêté sera notifié à Monsieur Hervé REYNAUD.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire (contrôle de légalité) et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 15 février 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Monsieur Hervé REYNAUD, Vice-président,
- Monsieur le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD307 du PR 10+0550 au PR 10+0620
Commune de LA PACAUDIÈRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 02/02/2022 et jusqu'au 11/02/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD307 du PR 10+0550 au PR 10+0620 (LA PACAUDIÈRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean-Yves Jacquy (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 75 66 96 60.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LA PACAUDIÈRE

Monsieur Jean-Yves Jacquy (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le mardi 01 février 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD43 du PR 12+0350 au PR 12+0430
Commune de MABLY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 14/02/2022 et jusqu'au 09/03/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD43 du PR 12+0350 au PR 12+0430 (MABLY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Anthony COELHO (LMTP GROUPE EUROVIA) / 04 77 23 69 50 / 06 15 31 03 31.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MABLY

Monsieur Anthony COELHO (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/02/2022

Le Président,

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD9 du PR 19+0750 au PR 19+0825
Commune de POUILLY LES NONAINS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 14/02/2022 et jusqu'au 18/02/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR 19+0750 au PR 19+0825 (POUILLY LES NONAINS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Adrien BRUAIRE (LMTP GROUPE EUROVIA) / 0477481610 / 0776735987.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de POUILLY-LES-NONAINS

Monsieur Adrien BRUAIRE (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 01 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD95 du PR 3 au PR 3+0115
Commune de SURY LE COMTAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SPIE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 10/02/2022 et jusqu'au 03/03/2022, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD95 du PR 3 au PR 3+0115 (SURY LE COMTAL) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Arnaud DARPHIN (SPIE) / 0621837586.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL

Monsieur Arnaud DARPHIN (SPIE)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 02/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 02 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD495 du PR 2+0159 au PR 2+0207

Commune de SAINT-PRIEST LA PRUGNE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Groupe-Scopelec

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 21/02/2022 et jusqu'au 18/03/2022, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD495 du PR 2+0159 au PR 2+0207 (SAINT-PRIEST LA PRUGNE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Nicolas Burkhardt (Groupe-Scopelec) / 04.70.41.67.60 / 06.86.78.45.89.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE

Monsieur Nicolas Burkhardt (Groupe-Scopelec)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 02 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD43 du PR 10+0230 au PR 10+0360
Commune de MABLY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Groupe-Scopelec

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 14/02/2022 et jusqu'au 04/03/2022, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD43 du PR 10+0230 au PR 10+0360 (MABLY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Nicolas Burkhardt (Groupe-Scopelec) / 04.70.41.67.60 / 06.86.78.45.89.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MABLY

Monsieur Nicolas Burkhardt (Groupe-Scopelec)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 02/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 02 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD45 du PR 70+0503 au PR 70+0571
Commune de ÉCOCHE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Groupe-Scopelec

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 21/02/2022 et jusqu'au 11/03/2022, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 70+0503 au PR 70+0571 (ÉCOCHE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Nicolas Burkhardt (Groupe-Scopelec) / 04.70.41.67.60 / 06.86.78.45.89.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'ÉCOCHE

Monsieur Nicolas Burkhardt (Groupe-Scopelec)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 02/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 02 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD487 du PR 2+0430 au PR 2+0500

Commune de POUILLY SOUS CHARLIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 24/01/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que la RD487 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de gaz, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 14/02/2022 et jusqu'au 25/02/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD487 du PR 2+0430 au PR 2+0500 (POUILLY SOUS

CHARLIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 84 80 33 64.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU

Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 03 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD207 du PR 9+0450 au PR 10+0030

Commune de PARIGNY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 03/02/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Chartier SARL

CONSIDÉRANT que la RD207 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 07/02/2022 et jusqu'au 18/02/2022, de 07h30 à 18 h 00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD207 du PR 9+0450 au PR 10+0030 (PARIGNY)

situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Julien Triouleyre (Chartier SARL) / 04.77.71.87.75 / 06.22.23.02.08 .

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PARIGNY

Monsieur Julien Triouleyre (Chartier SARL)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 03 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-F
r
a
n
c
h
e
-
C
o
m

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22007TM

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD103 du PR 53+0235 au PR 53+0376

Commune de SAINT-DENIS SUR COISE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de gaz, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 21/02/2022 et jusqu'au 04/03/2022, de 7h30 à 17h30 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD103 du PR 53+0235 au PR 53+0376 (SAINT-DENIS SUR COISE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur F GROUILLARD (SOBECA) / 04 77 93 61 45 / 07 61 48 74 22.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-DENIS-SUR-COISE

Monsieur F GROUILLARD (SOBECA)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 03 février 2022

Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD5 du PR 24+0300 au PR 24+0500 au lieu-dit Chanry
Commune de CHAMPDIEU**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'arrêté n°AT0818-2021 du 16/12/2021, portant réglementation de la circulation, du 04/01/2022 au 04/02/2022 RD5 du PR 24+0300 au PR 24+0500 (CHAMPDIEU) situés hors agglomération chanry

VU la demande de EGTP SARL

CONSIDÉRANT qu'à la suite de modification de planning de chantier, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0818-2021 du 16/12/2021.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°AT0818-2021 du 16/12/2021, portant réglementation de la circulation RD5 du PR 24+0300 au PR 24+0500 (CHAMPDIEU) situés hors agglomération Chanry, est abrogé.

ARTICLE 2 : À compter du 07/01/2022 et jusqu'au 25/02/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 24+0300 au PR 24+0500 (CHAMPDIEU) situés hors agglomération au lieu-dit Chanry.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Romain PAUTONIER (EGTP SARL) / 0645606404.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAMPDIEU

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Romain PAUTONIER (EGTP SARL)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 03 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD5 du PR 24+0300 au PR 24+0500 chanry
Commune de CHAMPDIEU**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de EGTP SARL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 04/01/2022 et jusqu'au 04/02/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 24+0300 au PR 24+0500 (CHAMPDIEU) situés hors agglomération chanry.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Romain PAUTONIER (EGTP SARL) / 0645606404.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAMPDIEU

Romain PAUTONIER (EGTP SARL)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/12/2021

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 16 décembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22008TM

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD42 du PR 19+0427 au PR 19+0470

Commune de POMMIERS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de AEVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 07/03/2022 et jusqu'au 22/04/2022, de 7h30 à 17h30 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD42 du PR 19+0427 au PR 19+0470 (POMMIERS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Olivier Manevy (AEVIA) / 04 77 53 69 29 / 06 87 70 75 92.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de POMMIERS

Monsieur Olivier Manevy (AEVIA)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 04 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD29 du PR 7+0156 au PR 7+0297
Commune de THÉLIS LA COMBE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de AXIMUM

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose de glissières de sécurité, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du Mardi 8 février 2022 à 8H00 jusqu'au mercredi 9 février 2022 à 17H00, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD29 du PR 7+0156 au PR 7+0297 (THÉLIS LA COMBE) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Kevin MOUHLI (AXIMUM) / 06.66.58.87.26.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de THELIS-LA-COMBE

Monsieur Kevin MOUHLI (AXIMUM)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 09 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD44 du PR 73+0815 au PR 75+0989

Communes de MONTARCHER et LA CHAPELLE EN LAFAYE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SADE CGTH

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 11/02/2022 et jusqu'au 11/03/2022, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 73+0815 au PR 75+0989 (MONTARCHER et LA CHAPELLE EN LAFAYE) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Sébastien BASSON (SADE CGTH) / 06 12 45 91 83.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LA CHAPELLE-EN-LAFAYE

Monsieur le Maire de MONTARCHER

Monsieur Sébastien BASSON (SADE CGTH)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 09 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 69 au PR 71+0230

Communes de CHALAIN D'UZORE et MARCILLY LE CHÂTEL

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 09/02/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 21/02/2022 et jusqu'au 25/03/2022, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend et jours

hors chantier , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 69 au PR 71+0230 (CHALAIN D'UZORE et MARCILLY LE CHÂTEL) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA) / 04 77 79 76 31 / 06 80 38 73 12.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur le Maire de MARCILLY-LE-CHATEL

Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 09 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR 26+0360 au PR 26+0430

Commune de SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 09/02/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de DETTA-COLLI Géraldine

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec stationnement ou manœuvre d'engins sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 14/02/2022 et jusqu'au 11/03/2022, de manière permanente, au droit du chantier,

les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 26+0360 au PR 26+0430 (SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur les abords n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Géraldine DETTA-COLLI (DETTA-COLLI Géraldine) / __.__.__.__.__ / 06.59.70.71.54.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 09 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD495 du PR 1+0900 au PR 2+0300

Commune de SAINT-PRIEST LA PRUGNE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Gouttesolard Bois

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de chargement de grumes en bord de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 15/04/2022, de 4h00 à 20h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD495 du PR 1+0900 au PR 2+0300 (SAINT-PRIEST LA PRUGNE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Favier (Gouttesolard Bois) / 04.73.53.51.49 / 0618.78.05.28.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE

Madame Favier (Gouttesolard Bois)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 09 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD64 du PR 16+0290 au PR 16+0350
Commune de MACHÉZAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Groupe-Scopelec

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 21/02/2022 et jusqu'au 12/03/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD64 du PR 16+0290 au PR 16+0350 (MACHÉZAL) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Nicolas Burkhardt (Groupe-Scopelec) / 04.70.41.67.60 / 06.86.78.45.89.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de MACHEZAL

Monsieur Nicolas Burkhardt (Groupe-Scopelec)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 09 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD100-2 du PR 0+0380 au PR 0+0400

Commune de ANDRÉZIEUX BOUTHÉON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de EGTP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 23/02/2022 et jusqu'au 11/03/2022, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD100-2 du PR 0+0380 au PR 0+0400 bretelle d'entrée Ouest (ANDRÉZIEUX BOUTHÉON) situés hors agglomération.
La réalisation des travaux sur la bretelle d'entrée Ouest entraîne un rétrécissement de chaussée.

Circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Une largeur de 3,5 mètres sera laissée libre à la circulation au droit du chantier.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Romain PAUTONIER (EGTP) / 04.77.70.12.79 / 06.45.60.64.04.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON

Monsieur Romain PAUTONIER (EGTP)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 10 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 du PR 27+0650 au PR 27+0750
Commune de TRELINS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 07/03/2022 et jusqu'au 11/03/2022, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 27+0650 au PR 27+0750 (TRELINS) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA) / 04 77 79 76 31 / 06 80 38 73 12.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de TRELINS

Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 10 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD6 du PR 45+0650 au PR 45+0900 les chambons
Commune de CHALAIN LE COMTAL**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de PRAT-TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 17/02/2022 et jusqu'au 02/03/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 45+0650 au PR 45+0900 (CHALAIN LE COMTAL) situés hors agglomération les chambons.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur une voie entraîne une circulation

sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jérôme PRAT (PRAT-TP) / 0677813401.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHALAIN-LE-COMTAL

Monsieur Jérôme PRAT (PRAT-TP)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 10 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD101 du PR 66+0600 au PR 66+0800
Commune de SAVIGNEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de AXIONE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le 15/02/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 66+0600 au PR 66+0800 (SAVIGNEUX) situés hors agglomération. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Damien Cottier (AXIONE) / 0763055456.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAVIGNEUX

Monsieur Damien Cottier (AXIONE)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 10 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD39 du PR 28+1087 au PR 28+0980 et RD27 du PR 11+1445 au PR 12+0510
Commune de MABLY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de EUROVIA Drome Ardèche Loire Auvergne

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'aménagement de bandes cyclables et de réfection du tapis d'enrobé, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 23/02/2022 et jusqu'au 08/04/2022, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 28+1087 au PR 28+0980 (MABLY) situés hors agglomération et RD27 du PR 11+1445 au PR 12+0510 (MABLY) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10 de manière permanente.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur ALEXANDRE GUYONNAUD (EUROVIA Drome Ardèche Loire Auvergne) / 0776223249.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MABLY

Monsieur ALEXANDRE GUYONNAUD (EUROVIA Drome Ardèche Loire Auvergne)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 10 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD9 du PR 26+0270 au PR 26+0370

Commune de NOTRE DAME DE BOISSET

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise à niveau ou de réparation de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 14/02/2022 et jusqu'au 18/02/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR 26+0270 au PR 26+0370 (NOTRE DAME DE BOISSET) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Cécilia AGBO (LMTP GROUPE EUROVIA) / 04 77 48 16 11 / 06 80 60 52 68.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de NOTRE-DAME-DE-BOISSET

Madame Cécilia AGBO (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le vendredi 11 février 2022

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD110 du PR 38+0750 au PR 39+0600 au lieu-dit Le Mazay

Commune de SAINT-GEORGES EN COUZAN

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de SPIE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 14/02/2022 et jusqu'au 12/03/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD110 du PR 38+0750 au PR 39+0600 (SAINT-GEORGES EN COUZAN) situés hors agglomération au lieu-dit Le Mazay.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Arnaud DARPHIN (SPIE) / 0621837586.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-EN-COUZAN

Monsieur Arnaud DARPHIN (SPIE)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le vendredi 11 février 2022

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD27 du PR 13+0060 au PR 13+0070
Commune de MABLY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Mairie de MABLY

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création d'accès charretier, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 28/02/2022 et jusqu'au 11/03/2022, De 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD27 du PR 13+0060 au PR 13+0070 (MABLY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Gregory Vernier (Mairie de MABLY) / 06.27.38.34.76.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MABLY

Monsieur Gregory Vernier (Mairie de MABLY)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le vendredi 11 février 2022

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD19 du PR 18+0530 au PR 18+0550
Commune de MACLAS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SOGETREL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 01/03/2022 et jusqu'au 04/03/2022, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD19 du PR 18+0530 au PR 18+0550 (MACLAS) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux et le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Rémi ELOY (SOGETREL) / 0770297213.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MACLAS

Monsieur Rémi ELOY (SOGETREL)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le vendredi 18 février 2022

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 63+0300 au PR 63+0700

Commune de TRELINS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 14/02/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de TP de la Cote Roannaise

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 21/02/2022 et jusqu'au 04/03/2022, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours

hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 63+0300 au PR 63+0700 (TRELINS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Sébastien Lassaing (TP de la Cote Roannaise) / 06.76.08.59.05.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de TRELINS

Monsieur Sébastien Lassaing (TP de la Cote Roannaise)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 14 février 2022

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comte

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 140222GP

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR 37+0850 au PR 38+0350 lieu dit "Vareennes", route de Corbines

Communes de L'HÔPITAL SOUS ROCHEFORT et SAINT-SIXTE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 14/02/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de COLAS

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de relevés de mesure des inclinomètres situés sur la chaussée de la RD1089, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 28/02/2022 et jusqu'au 04/03/2022, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 37+0850 au PR 38+0350 (L'HÔPITAL SOUS ROCHEFORT et SAINT-SIXTE) situés hors agglomération lieu dit "Vareennes", route de Corbines.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur THOMAS PETIT (COLAS) / 04/77/33/29/62 / 06/64/48/49/57.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT (L')

Monsieur le Maire de SAINT-SIXTE

Monsieur THOMAS PETIT (COLAS)

Monsieur Pascal Barrier (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/02/2022

Signé électroniquement
le lundi 14 février 2022

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Le Président,



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comte

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD49 du PR 3+0210 au PR 3+0330

Commune de SAINT-HILAIRE SOUS CHARLIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de TP de la Cote Roannaise

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 16/02/2022 et jusqu'au 21/02/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD49 du PR 3+0210 au PR 3+0330 (SAINT-HILAIRE SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Sébastien Lassaïgne (TP de la Cote Roannaise) / 06.76.08.59.05.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU

Monsieur Sébastien Lassaïgne (TP de la Cote Roannaise)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 14 février 2022

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD482 du PR 11+0700 au PR 14+0200

Commune de VOUGY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 14/02/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que la RD482 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 28/02/2022 et jusqu'au 25/03/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend , au droit du

chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD482 du PR 11+0700 au PR 14+0200 (VOUGY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VOUGY

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 14 février 2022

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 18+0700 au PR 18+0790

Commune de RENAISSON

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 15/02/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise à niveau ou de réparation de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 28/02/2022 et jusqu'au 18/03/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour hors

chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 18+0700 au PR 18+0790 (RENAISON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Cécilia AGBO (LMTP GROUPE EUROVIA) / 04 77 48 16 11 / 06 80 60 52 68.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de RENAISSON

Madame Cécilia AGBO (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le mardi 15 février 2022

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD487 du PR 3+0050 au PR 3+0150

Commune de POUILLY SOUS CHARLIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 16/02/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SPIE

CONSIDÉRANT que la RD487 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 01/03/2022 et jusqu'au 11/03/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours hors

chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD487 du PR 3+0050 au PR 3+0150 (POUILLY SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Arnaud DARPIN (SPIE) / 0621837586.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU

Monsieur Arnaud DARPIN (SPIE)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 16 février 2022

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comte

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD37 du PR 1+0650 au PR 1+0700

Commune de SAINT-GENEST MALIFAUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 23/02/2022 et jusqu'au 01/03/2022, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD37 du PR 1+0650 au PR 1+0700 (SAINT-GENEST MALIFAUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Guy HODIN (BOUYGUES E&S) / 06 61 30 57 67 / 06 61 30 57 67.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUZ

Monsieur Guy HODIN (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 16 février 2022

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD84 du PR 2+0900 au PR 3+0200
Commune de VILLEREST

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ELAGAGE DE LA COTE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 07/03/2022 et jusqu'au 18/03/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD84 du PR 2+0900 au PR 3+0200 (VILLEREST) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur FLORENT PRAS (ELAGAGE DE LA COTE) / 06 62 63 49 21.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VILLEREST

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 16 février 2022

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22009GP

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD58 du PR 1+0100 au PR 1+0405 route d'Epercieux St Paul
Commune de POUILLY LÈS FEURS**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de TPHB

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 21/02/2022 et jusqu'au 04/03/2022, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD58 du PR 1+0100 au PR 1+0405 (POUILLY LÈS FEURS) situés hors agglomération route d'Epercieux St Paul.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Stéphane MAGAND (TPHB) / 07 63 26 75 76.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de POUILLY-LES-FEURS

Monsieur Stéphane MAGAND (TPHB)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 18/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le vendredi 18 février 2022

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22010GP

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD16 du PR 12+0950 au PR 13+0015

Commune de RIVAS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 07/03/2022 et jusqu'au 25/03/2022, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD16 du PR 12+0950 au PR 13+0015 (RIVAS) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Éric FAYE (SAUR) / 04 82 28 51 92 / 06 61 95 40 03.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de RIVAS

Monsieur Éric FAYE (SAUR)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 18/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le vendredi 18 février 2022

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD7 du PR 31+0490 au PR 31+0710
Commune de CHAVANAY

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de RIVORY

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de murs de soutènement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 06/06/2022, de manière permanente sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD7 du PR 31+0490 au PR 31+0710 (CHAVANAY) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jean-Marie PALLANDRE (RIVORY) / 04 74 87 62 25 / 06 61 10 61 50.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAVANAY

Monsieur Jean-Marie PALLANDRE (RIVORY)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 23 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD503 du PR 31+0901 au PR 31+0604
Commune de SAINT-SAUVEUR EN RUE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 24/02/2022 et jusqu'au 25/02/2022, de 7h30 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 31+0901 au PR 31+0604 (SAINT-SAUVEUR EN RUE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 23 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD53 du PR 20+0965 au PR 24+0504
Commune de CHERIER

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 28/02/2022 et jusqu'au 07/03/2022, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 20+0965 au PR 24+0504 (CHERIER) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

par tronçon de 300 mètres maximum sur une seule zone de travaux sur l'emprise du chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean-Michel Rivière (POTAIN TP) / 06 84 80 33 02.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHERIER

Monsieur Jean-Michel Rivière (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 23 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD53 du PR 24+0504 au PR 29+0650

Communes de CHERIER et SAINT-JUST EN CHEVALET

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 28/02/2022 et jusqu'au 07/03/2022, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 24+0504 au PR 29+0650 (CHERIER et SAINT-JUST EN CHEVALET) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

par tronçon de 300 mètres maximum sur une seule zone de travaux sur l'emprise du chantier

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean-Michel Rivière (POTAIN TP) / 06 84 80 33 02.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-CHEVALET

Monsieur le Maire de CHERIER

Monsieur Jean-Michel Rivière (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 23 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD105 du PR 24+0208 au PR 24+0308 Route de Boisset
Commune de L'HÔPITAL LE GRAND**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de AXIMUM

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose de glissières de sécurité, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 07/03/2022 et jusqu'au 18/03/2022, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD105 du PR 24+0208 au PR 24+0308 (L'HÔPITAL LE GRAND) situés hors agglomération Route de Boisset.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Frédéric CHALAYE (AXIMUM) / 0688060278.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de HOPITAL-LE-GRAND (L')

Monsieur Frédéric CHALAYE (AXIMUM)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 23 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD503 du PR 30+0495 au PR 30+0760
Commune de SAINT-SAUVEUR EN RUE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de SERP Cholton

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, de réparation ou pose ou dépose d'équipements électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 28/02/2022 et jusqu'au 15/04/2022, de 7H30 à 17H00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 30+0495 au PR 30+0760 (SAINT-SAUVEUR EN RUE) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Thierry BERTHET (SERP Cholton) / 06 38 99 24 02.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

Monsieur Thierry BERTHET (SERP Cholton)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 23 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD68 du PR 7 au PR 7+0150

Commune de SAINTE-FOY SAINT-SULPICE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 28/02/2022 et jusqu'au 18/03/2022, de 07h30 à 17h30 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD68 du PR 7 au PR 7+0150 (SAINTE-FOY SAINT-SULPICE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur les voies de circulation

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Nicolas FECHE (SAUR) / 0477655683 / 0661970982.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINTE-FOY-ST-SULPICE

Monsieur Nicolas FECHE (SAUR)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 23 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 51+0780 au PR 51+0980

Commune de BUSSY ALBIEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 22/02/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 02/03/2022 et jusqu'au 08/04/2022, de manière permanente sauf le weekend et

jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 51+0780 au PR 51+0980 (BUSSY ALBIEUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Mickaël RAQUIN (POTAIN TP) / 0477693260 / 0785653402.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BUSSY-ALBIEUX

Monsieur Mickaël RAQUIN (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 23 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD3 du PR 2+0664 au PR 2+0855
Commune de LA TOURETTE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de VINCI Construction France

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'assainissement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 28/02/2022 et jusqu'au 04/03/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD3 du PR 2+0664 au PR 2+0855 (LA TOURETTE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Alexis EPALLE (VINCI Construction France) / 04/77/37/80/62 / 06/01/31/08/97.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LA TOURETTE

Monsieur Alexis EPALLE (VINCI Construction France)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 23 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- RD21 du PR 14 au PR 16
- RD44 du PR 26+0100 au PR 27+0300
- RD44-1 du PR 0 au PR 3+0800

Communes de SAINT-LAURENT ROCHEFORT, LA CÔTE EN COUZAN et SAINT-DIDIER SUR ROCHEFORT
Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 02/03/2022 et jusqu'au 23/03/2022, de 08h00 à 17h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD21 du PR 14 au PR 16 (SAINT-LAURENT ROCHEFORT) situés hors agglomération
- RD44 du PR 26+0100 au PR 27+0300 (LA CÔTE EN COUZAN et SAINT-DIDIER SUR ROCHEFORT) situés hors agglomération
- RD44-1 du PR 0 au PR 3+0800 (SAINT-DIDIER SUR ROCHEFORT) situés hors agglomération

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur JULIEN TISSOT (BOUYGUES E&S) / 0760875841.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LA COTE-EN-COUZAN

Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-ROCHEFORT

Monsieur le Maire de SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT

Monsieur JULIEN TISSOT (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 23 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD482 du PR 3+0660 au PR 3+0750
Commune de SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CHAVANY TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 28/02/2022 et jusqu'au 18/03/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD482 du PR 3+0660 au PR 3+0750 (SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Corentin Grivot (CHAVANY TP) / 04 77 60 30 46 / 06.03.61.70.74.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

Monsieur Corentin Grivot (CHAVANY TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 23 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD38 du PR 59+0800 au PR 59+0960
Commune de FOURNEAUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Groupe-Scopelec

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 24/02/2022 et jusqu'au 04/03/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD38 du PR 59+0800 au PR 59+0960 (FOURNEAUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Nicolas Burkhardt (Groupe-Scopelec) / 04.70.41.67.60 / 06.86.78.45.89.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de FOURNEAUX

Monsieur Nicolas Burkhardt (Groupe-Scopelec)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 23 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD49 du PR 4+0330 au PR 4+0390

Commune de SAINT-HILAIRE SOUS CHARLIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CHAVANY TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 01/03/2022 et jusqu'au 18/03/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD49 du PR 4+0330 au PR 4+0390 (SAINT-HILAIRE SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP) / 04 77 60 30 46 / 06 79 75 52 09.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU

Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 23 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD49 du PR 3+0480 au PR 3+0550
Commune de SAINT-HILAIRE SOUS CHARLIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 01/04/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD49 du PR 3+0480 au PR 3+0550 (SAINT-HILAIRE SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Mickaël RAQUIN (POTAIN TP) / 0477693260 / 0785653402.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU

Monsieur Mickaël RAQUIN (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 23 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD482 du PR 4+0870 au PR 5

Commune de SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CHAVANY TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 28/03/2022 et jusqu'au 15/04/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD482 du PR 4+0870 au PR 5 (SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Corentin Grivot (CHAVANY TP) / 04 77 60 30 46 / 06.03.61.70.74.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

Monsieur Corentin Grivot (CHAVANY TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 24 février 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22011TM

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 37+0145 au PR 37+0314

Commune de MARCLOPT

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 24/02/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de EGTP

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 30/03/2022, de 7h00 à 17h30 sauf le weekend et jours hors chantier, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 37+0145 au PR 37+0314 (MARCLOPT) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Romain PAUTONIER (EGTP) / 04.77.70.12.79 / 06.45.60.64.04.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de MARCLOPT

Monsieur Romain PAUTONIER (EGTP)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 24 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD101 du PR 70+0450 au PR 70+0550 42 route de CURRAIZE
Commune de PRÉCIEUX**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 07/03/2022 et jusqu'au 25/03/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 70+0450 au PR 70+0550 (PRÉCIEUX) situés hors agglomération 42 route de CURRAIZE.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur une voie entraîne une circulation

sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur F GROUILLARD (SOBECA) / 04 77 93 61 45 / 07 61 48 74 22.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de PRÉCIEUX

Monsieur F GROUILLARD (SOBECA)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 24 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD110 du PR 52 au PR 52+0150
Commune de CHALAIN D'UZORE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 07/03/2022 et jusqu'au 11/03/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD110 du PR 52 au PR 52+0150 (CHALAIN D'UZORE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA) / 04 77 79 76 31 / 06 80 38 73 12.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 24 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : 39E Rallye Regional Baldomerien - 1Er Vhc Édition 2022
Communes de SAINT-DENIS SUR COISE, GRAMMOND, CHEVRIÈRES et AVEIZIEUX
RD103-2, RD3, RD103 et RD11

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 05/03/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course motorisée est organisée au départ de la commune de Saint Galmier le 05/03/2022, de 6h30 à 20h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 05/03/2022, de 6h30 à 20h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD103-2 du PR 0+0255 au PR 2+0176 (SAINT-DENIS SUR COISE) situés hors agglomération et RD3 du PR 61+0030 au PR 54+0057 (SAINT-DENIS SUR COISE et GRAMMOND) situés hors agglomération.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à

un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 05/03/2022, de 6h30 à 20h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD103 du PR 62+0735 au PR 67+0093 (CHEVRIÈRES et AVEIZIEUX) situés hors agglomération.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.
- Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux. (contact STD Plaine du Forez ; Bruno Vachon)

ARTICLE 7 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD11 (Aveizieux), RD 6 (Chevrières), RD11, RD12, RD103 (Chazelles sur Lyon) et RD2 (69) (Saint Symphorien sur Coise). et inversement.

ARTICLE 8 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur André PORTE (ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE) / 04.77.95.55.55 / 06.10.73.78.76*

ARTICLE 9 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur André PORTE (ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE)

Les Communes de SAINT-DENIS SUR COISE, GRAMMOND, CHEVRIÈRES et AVEIZIEUX

Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : Bruno Vachon

À SAINT-ÉTIENNE, le 31/01/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 01 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
SAINT ETIENNE METROPOLE

Arrêté métropolitain du 1 février 2022
Règlementation provisoire de la circulation suite à manifestation
sportive
Route départementale 103
sur la commune de *La Gimond* (hors agglomération)

LE PRESIDENT DE SAINT-ETIENNE METROPOLE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU la demande formulée par l'association sportive automobile du Forez en date du 9 décembre 2021
- Considérant** qu'en raison de la manifestation « 39 ème rallye automobile Baldomérien », sur la commune de La Gimond lieu-dit « la coissière » RD103 du PR 67+0098 au PR68+0181, il y a lieu de régler momentanément la circulation sur cette voie de part et d'autre du secteur concerné pour garantir la sécurité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet

Considérant les faits énoncés ci-dessus,

La circulation sera interdite pendant la durée de l'épreuve sur la RD103 lieu-dit « La coissière » du PR 67+0098 au PR68+0181, commune de La Gimond. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le stationnement sera interdit, pendant la durée de l'épreuve sur la RD103 lieu-dit « La coissière » du PR 67+0098 au PR68+0181, commune de La Gimond. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 : Durée

Le présent arrêté prend effet à compter du 05/03/2022 à 6h30 jusqu'au 05/03/2022 à 20h00,

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction, de protection de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de Mr André Porte - A.S.A du Forez – 04.77.95.55.55 – 06.10.73.78.76.

ARTICLE 6 : Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à SAINT-ETIENNE METROPOLE et dans la commune de la Gimond

ARTICLE 8 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Exécution

Monsieur le président de SAINT-ETIENNE METROPOLE,

Monsieur le Maire de la commune de la Gimond

La direction de la sécurité incendie de la LOIRE,

La direction départementale de la sécurité publique,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de la LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne

Le 1 février 2022

Le Président de SAINT-ETIENNE METROPOLE

Le Directeur de la Voirie
Christophe DAVID

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Prix Bonvert Mably 2022
Commune de MABLY
RD39 et RD43

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur CSADN Roanne Mably Cyclisme

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 06/03/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Mably le 06/03/2022, de 13h00 à 18h30.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 06/03/2022, de 13h00 à 18h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les RD39 du PR 28+1150 au PR 31+0416 (MABLY) situés hors agglomération et RD43 du PR 11+0597 au PR 12+0352 (MABLY) situés hors agglomération.

- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la

priorité aux coureurs.

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Bernard Duperron (CSADN Roanne Mably Cyclisme) / 06.30.86.41.30*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de MABLY

Monsieur Bernard Duperron (CSADN Roanne Mably Cyclisme)

La Commune de MABLY

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Thierry Ligout

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 09 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : 32Ème Rallye National Pays Du Gier
Communes de LA CHAPELLE VILLARS, CHUYER et PAVEZIN
RD19, RD19-1, RD78 et RD30**

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 18/03/2022 au 19/03/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : Une course motorisée est organisée au départ de la commune de Saint Chamond du 18/03/2022 au 19/03/2022.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : LE 19/03/2022, de 8h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD19 du PR 0 au PR 0+0034 (LA CHAPELLE VILLARS) situés hors agglomération
- RD19-1 du PR 0 au PR 0+0397 (LA CHAPELLE VILLARS) situés hors agglomération

- RD78 du PR 4+0230 au PR 7+0212 (CHUYER, LA CHAPELLE VILLARS et PAVEZIN) situés hors agglomération
- RD30 du PR 22+0143 au PR 23+0975 (CHUYER) situés hors agglomération

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.
- Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux. (C.FRAIOLI - STD Forez Pilat)

ARTICLE 4 - DÉVIATION : Une déviation locale sera mise en place par les organisateurs .

ARTICLE 5 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Gérard Maurin (ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE) / 04 77 80 98 98 / 06 09 47 10 52*

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de LA CHAPELLE-VILLARS

Monsieur le Maire de PAVEZIN

Madame la Maire de CHUYER

Monsieur Gérard Maurin (ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE)

Les Communes de LA CHAPELLE VILLARS, CHUYER et PAVEZIN

Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Christophe Fraioli

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 09 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Semi Marathon Et 10 Km De Feurs 2022

Communes de VALEILLE et FEURS

RD112 et RD18

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur LA FOULÉE FORÉZIENNE

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 20/03/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course pédestre est organisée au départ de la commune de Feurs le 20/03/2022, de 8h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 20/03/2022, de 8h00 à 12h00, la circulation des véhicules est interdite sur les RD112 du PR 27+0794 au PR 30+0526 (VALEILLE et FEURS) situés hors agglomération et RD18 du PR 62+0430 au PR 58+0847 (VALEILLE et FEURS) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un

service public de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 5 - DÉVIATION : Une déviation locale est mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 6 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Frédéric VOURIOT (LA FOULÉE FORÉZIENNE) / 06 82 28 36 50*

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de VALEILLE

Monsieur le Maire de FEURS

Monsieur Frédéric VOURIOT (LA FOULÉE FORÉZIENNE)

Les Communes de VALEILLE et FEURS

Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : James Vey

À SAINT-ÉTIENNE, le 18/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 21 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD39 du PR 53+0994 au PR 55+0336
Commune de ÉCOCHE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis réputé favorable du Président du Département du Rhône

VU l'avis réputé favorable du Président du Département de la Saône et Loire

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ÉCOCHE

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BELMONT DE LA LOIRE

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LE CERGNE

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un affaissement d'une ligne téléphonique, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 10/02/2022 et jusqu'au 11/02/2022, à compter du 10 février 2022 à 20h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD39 du PR 53+0994 au PR 55+0336 (ÉCOCHE) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD45 du PR 67+0391 au PR 71+0808 (ÉCOCHE) situés en et hors agglomération
- RD81 (71) situés hors agglomération
- RD4 du PR 42 au PR 45+0544 (MAIZILLY et BELMONT DE LA LOIRE) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD87 du PR 1+0605 au PR 3+0784 (ÉCOCHE) situés hors agglomération
- RD108 (69) situés hors agglomération
- RD31 du PR 47+0658 au PR 45+0818 (LE CERGNE) situés en et hors agglomération
- RD45 du PR 62+0337 au PR 63+0676 (LE CERGNE) situés en et hors agglomération
- RD48 du PR 13+0117 au PR 10+0780 (ARCINGES et LE CERGNE) situés en et hors agglomération. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit de la perturbation, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :

STD Roannais du département de la Loire

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'ARCINGES

Madame la Maire de MAIZILLY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Le Directeur de la DPREE

astreinte transport région (astreinte transport région)

Monsieur Thierry LIGOUT (STD Roannais du département de la Loire)

Monsieur le Maire d'ÉCOCHE

Monsieur le Maire de BELMONT-DE-LA-LOIRE

Madame la Maire du CERGNE

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 10 février 2022

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

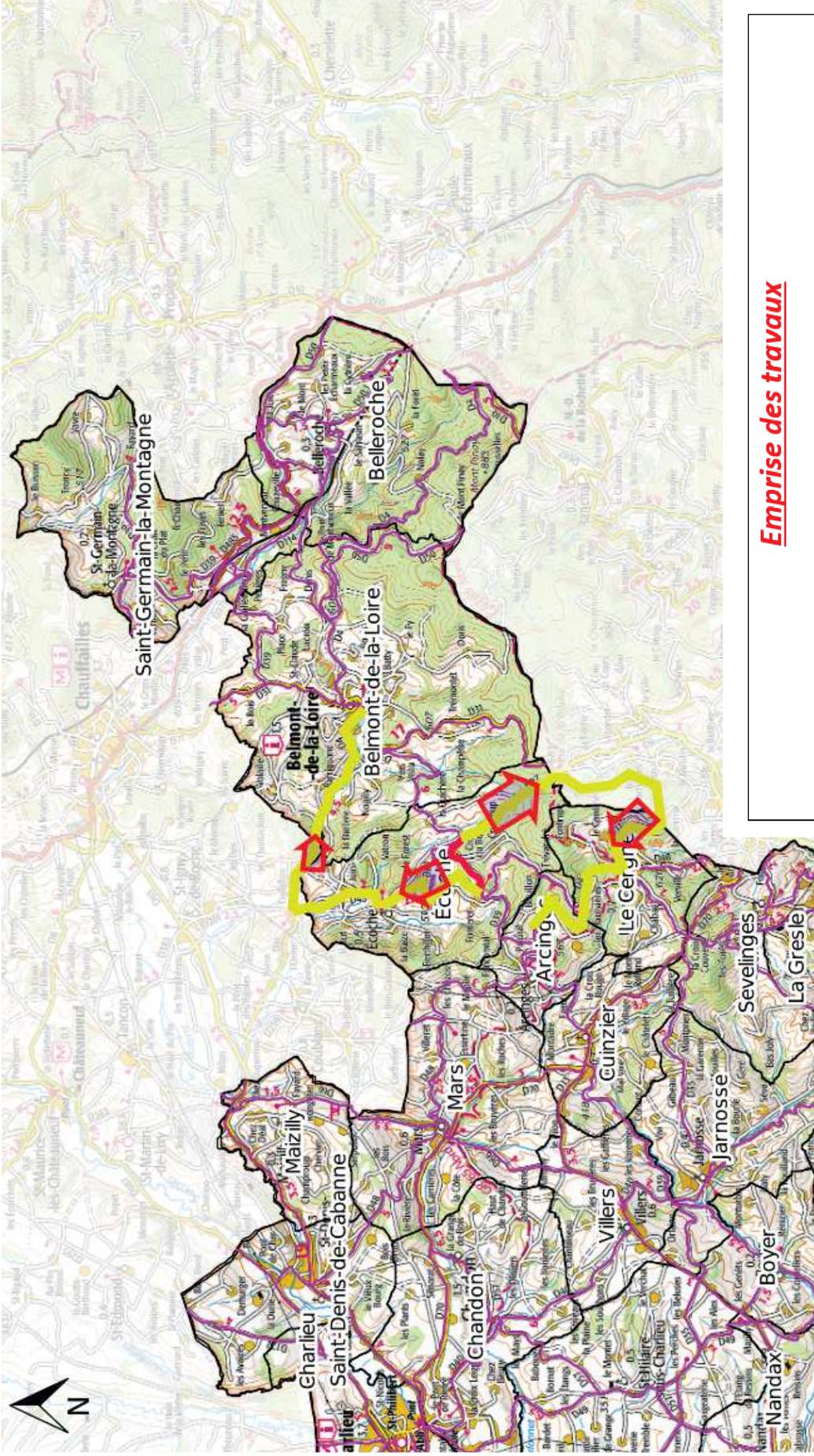
route barrée RD39, entre Arcingues et Belmont de la Loire

Typologie des tronçons de RD

Voie départementale

Communes

Masque Loire



Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

Déviaton sens Arcingues - Belmont RD45, RD81(71), et RD4 puis sens Belmont- Arcingues par RD87, RD108(69), RD31, RD45, et RD48.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route

Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ PCD0093-2022**

**RD39 du PR 53+0994 au PR 55+0336
Commune de ÉCOCHE**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD0093-2022 du 10/02/2022,

CONSIDÉRANT que les réparations n'ont pas été effectuées

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté PCD0093-2022 du 10/02/2022, portant réglementation de la circulation RD39 du PR 53+0994 au PR 55+0336 (ÉCOCHE) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 25/02/2022.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'ÉCOCHE
Monsieur le Maire de BELMONT-DE-LA-LOIRE
Madame la Maire du CERGNE
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Poste
La Direction des transports
Monsieur le Maire d'ARCINGES
Madame la Maire de MAIZILLY
Le Recueil des actes administratifs départemental
Exploitation Saône et Loire
Direction de la Mobilité Département du Rhône

Monsieur Thierry LIGOUT (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 11 février 2022
Pour le Président et par délégation
DADOLE Yves
Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD39 du PR 53+0994 au PR 55+0336
Commune de ÉCOCHE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de
signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le
cadre de leurs attributions,

VU l'avis réputé favorable du Président du Département du Rhône

VU l'avis réputé favorable du Président du Département de la Saône et Loire

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ÉCOCHE

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BELMONT DE LA LOIRE

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LE CERGNE

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un affaissement d'une ligne téléphonique, il convient d'assurer la sécurité des
usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 10/02/2022 et jusqu'au 11/02/2022, à compter du 10 février 2022 à 20h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD39 du PR 53+0994 au PR 55+0336 (ÉCOCHE) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD45 du PR 67+0391 au PR 71+0808 (ÉCOCHE) situés en et hors agglomération
- RD81 (71) situés hors agglomération
- RD4 du PR 42 au PR 45+0544 (MAIZILLY et BELMONT DE LA LOIRE) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD87 du PR 1+0605 au PR 3+0784 (ÉCOCHE) situés hors agglomération
- RD108 (69) situés hors agglomération
- RD31 du PR 47+0658 au PR 45+0818 (LE CERGNE) situés en et hors agglomération
- RD45 du PR 62+0337 au PR 63+0676 (LE CERGNE) situés en et hors agglomération
- RD48 du PR 13+0117 au PR 10+0780 (ARCINGES et LE CERGNE) situés en et hors agglomération. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit de la perturbation, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :

STD Roannais du département de la Loire

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'ARCINGES

Madame la Maire de MAIZILLY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Le Directeur de la DPREE

astreinte transport région (astreinte transport région)

Monsieur Thierry LIGOUT (STD Roannais du département de la Loire)

Monsieur le Maire d'ÉCOCHE

Monsieur le Maire de BELMONT-DE-LA-LOIRE

Madame la Maire du CERGNE

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 10 février 2022

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

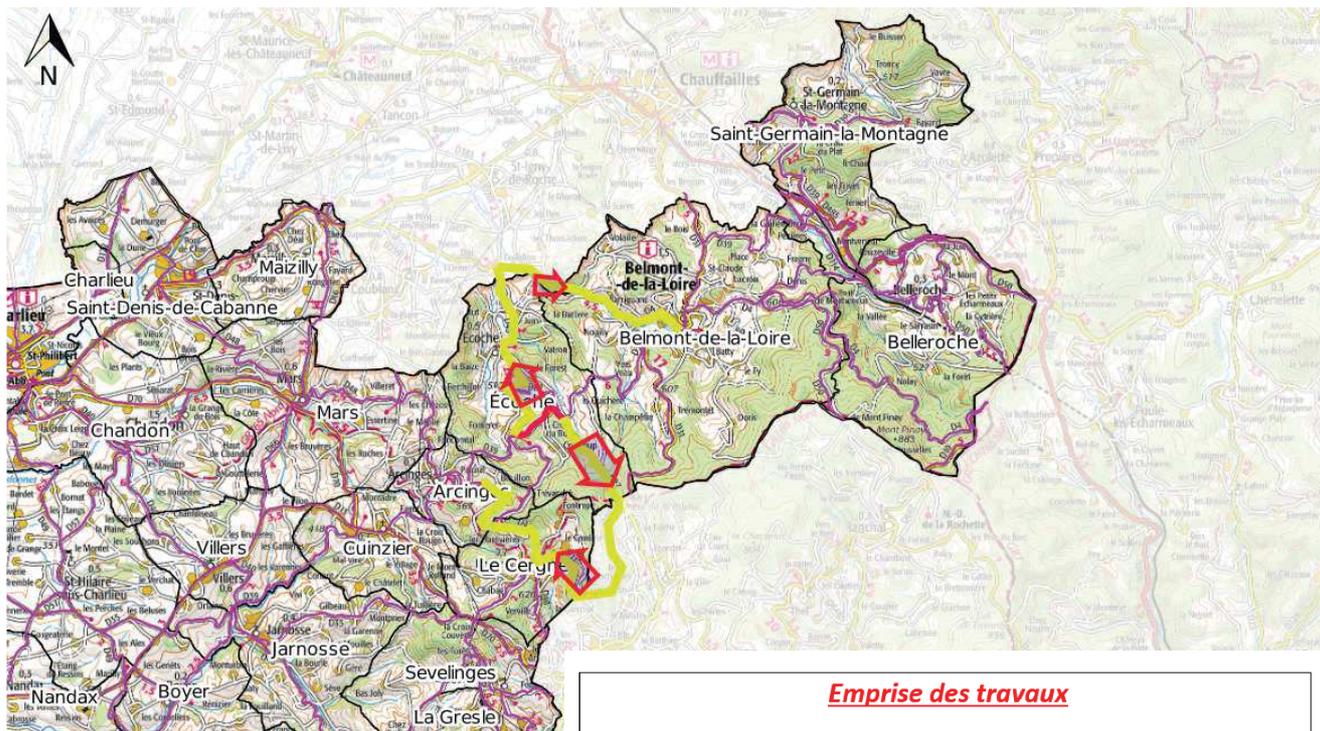
route barrée RD39, entre Arcinges et Belmont de la Loire

Typologie des tronçons de RD

— Voirie départementale



Communes
Masque Loire



Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

Déviation sens Arcinges - Belmont RD45, RD81(71), et RD4 puis sens Belmont- Arcinges par RD87, RD108(69), RD31, RD45, et RD48.

42



www.loire.fr

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD39 du PR 53+0994 au PR 55+0336
Commune de ÉCOCHE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis réputé favorable du Président du Département du Rhône

VU l'avis réputé favorable du Président du Département de la Saône et Loire

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ÉCOCHE

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BELMONT DE LA LOIRE

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LE CERGNE

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un affaissement d'une ligne téléphonique, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 10/02/2022 et jusqu'au 11/02/2022, à compter du 10 février 2022 à 20h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD39 du PR 53+0994 au PR 55+0336 (ÉCOCHE) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD45 du PR 67+0391 au PR 71+0808 (ÉCOCHE) situés en et hors agglomération
- RD81 (71) situés hors agglomération
- RD4 du PR 42 au PR 45+0544 (MAIZILLY et BELMONT DE LA LOIRE) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD87 du PR 1+0605 au PR 3+0784 (ÉCOCHE) situés hors agglomération
- RD108 (69) situés hors agglomération
- RD31 du PR 47+0658 au PR 45+0818 (LE CERGNE) situés en et hors agglomération
- RD45 du PR 62+0337 au PR 63+0676 (LE CERGNE) situés en et hors agglomération
- RD48 du PR 13+0117 au PR 10+0780 (ARCINGES et LE CERGNE) situés en et hors agglomération. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit de la perturbation, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :

STD Roannais du département de la Loire

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'ARCINGES

Madame la Maire de MAIZILLY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Le Directeur de la DPREE

astreinte transport région (astreinte transport région)

Monsieur Thierry LIGOUT (STD Roannais du département de la Loire)

Monsieur le Maire d'ÉCOCHE

Monsieur le Maire de BELMONT-DE-LA-LOIRE

Madame la Maire du CERGNE

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 10 février 2022

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

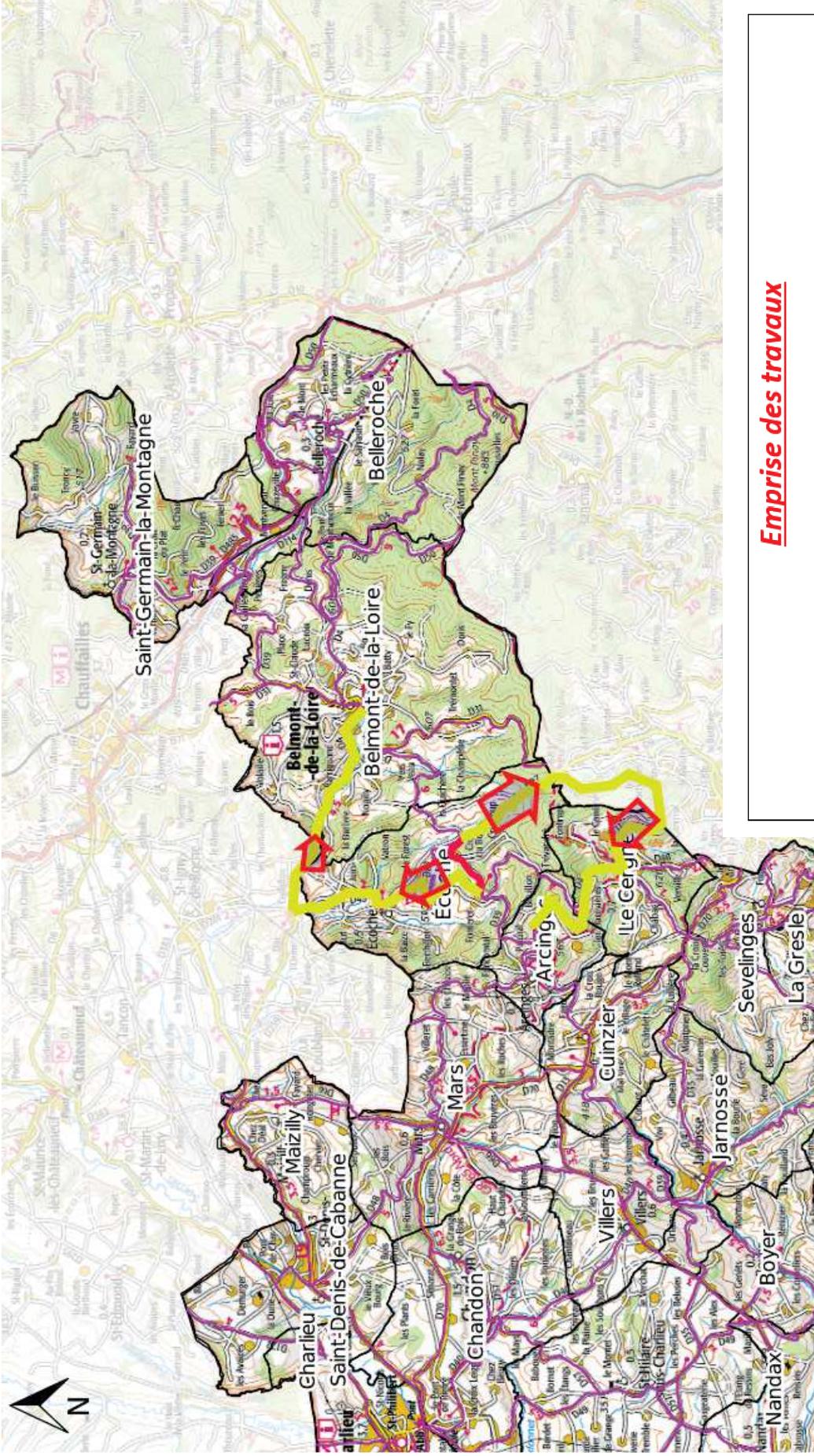
route barrée RD39, entre Arcingues et Belmont de la Loire

Typologie des tronçons de RD

Voie départementale

Communes

Masque Loire



Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

Déviaton sens Arcingues - Belmont RD45, RD81(71), et RD4 puis sens Belmont- Arcingues par RD87, RD108(69), RD31, RD45, et RD48.

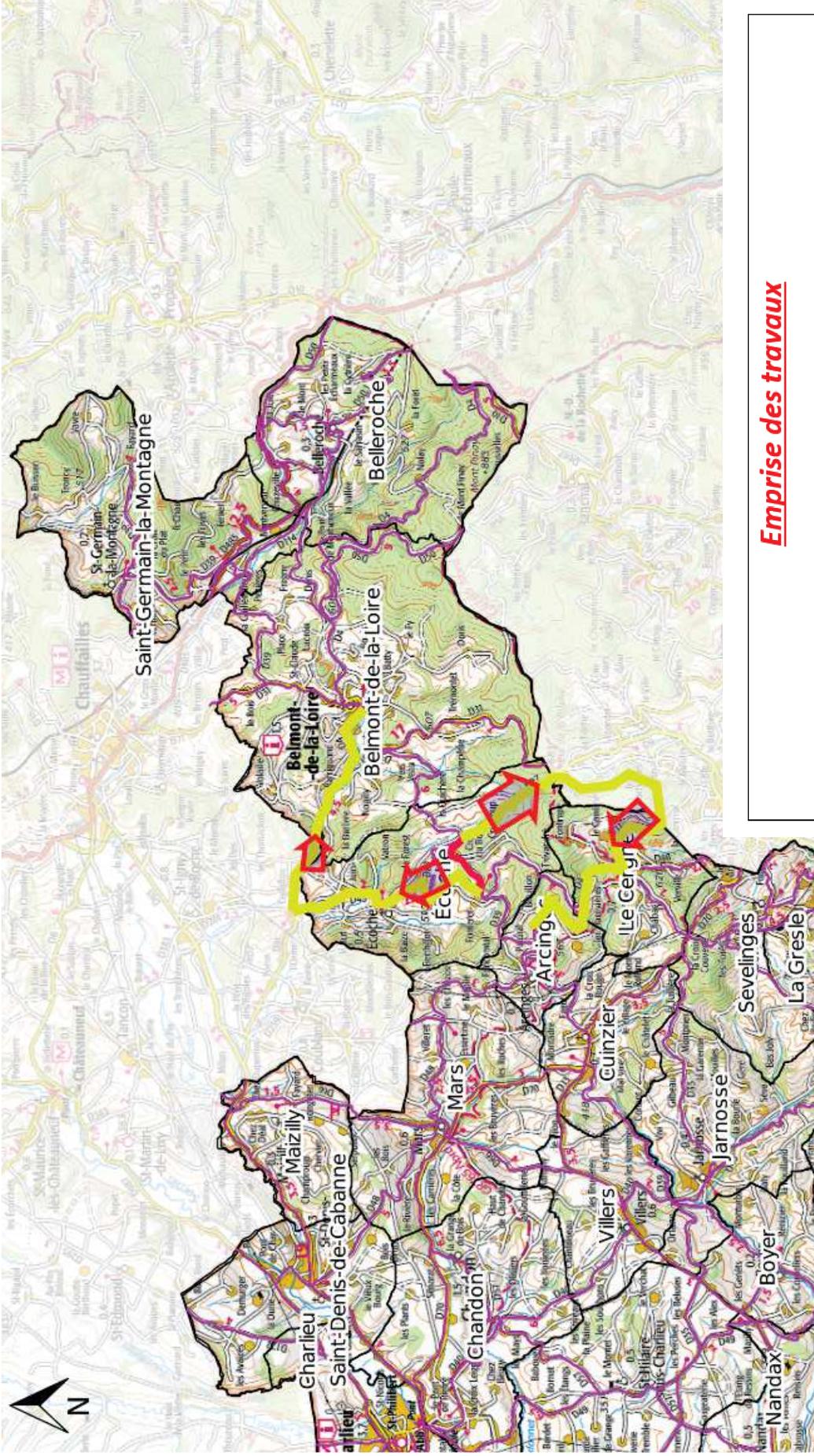
route barrée RD39, entre Arcingues et Belmont de la Loire

Typologie des tronçons de RD

Voie départementale

Communes

Masque Loire



Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

Déviaton sens Arcingues - Belmont RD45, RD81(71), et RD4 puis sens Belmont- Arcingues par RD87, RD108(69), RD31, RD45, et RD48.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD27 du PR 11+0800 au PR 11+1440
Commune de MABLY**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de MABLY**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie : signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EUROVIA Drome Ardèche Loire Auvergne

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'aménagement de bandes cyclables, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : À compter du 23/02/2022 et jusqu'au 18/03/2022, de manière permanente, un sens unique est institué sur la RD27 du PR 11+0800 au PR 11+1440 (MABLY) situés en et hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- Rue du 19 mars 1962 (MABLY) situés en agglomération
- Rue des Lilas (MABLY) situés en agglomération
- RD27 du PR 12+0267 au PR 11+1456 (MABLY) situés hors agglomération

Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur ALEXANDRE GUYONNAUD (EUROVIA Drome Ardèche Loire Auvergne) / 0776223249.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de MABLY, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de MABLY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur ALEXANDRE GUYONNAUD (EUROVIA Drome Ardèche Loire Auvergne)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À MABLY, le 16/02/2022

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/02/2022

Le Maire de MABLY

Le Président,

*Pour le Maire empêché
Serge Babin, Premier Adjoint*



Signé électroniquement
le vendredi 18 février 2022
Pour le Président et par délégation
DADOLE Yves
Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf :
AR-2021-10-369

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA MUTUALITÉ FRANÇAISE LOIRE HAUTE LOIRE PUY DE
DÔME SSAM À SUPPRIMER UNE PLACE SUR LE FOYER DE VIE L'ARZILLE À FEURS**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 2 février 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-362814-AR-1-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-1 à L313-9, R313-1 à R313-10 et D313-11 à D313-14,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté de renouvellement de l'autorisation n° 2016-36 du 5 décembre 2016 délivrée pour le fonctionnement des établissements Alpha, Arzille et Embellie,

Vu l'arrêté n° AR-2021-10-370 autorisant l'extension du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Mutualiste Vivre la Vie,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le Département de la Loire et la Mutualité française Loire Haute-Loire Puy-de-Dôme SSAM,

CONSIDERANT que le projet reste compatible avec le montant des dotations prévues dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Mutualité française Loire Haute-Loire Puy-de Dôme SSAM, sise 60 rue Robespierre, à Saint-Etienne (42000), en vue de supprimer une place sur le foyer de vie l'Arzille, sis 4 rue de
217

l'Arzille à Feurs (42110) à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette place est redéployée sur le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Mutualiste Vivre la Vie à Saint Etienne.

Article 2 : La capacité autorisée est fixée à 31 places à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Cette modification est sans incidence sur la durée de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement dont l'échéance reste fixée au 3 janvier 2032.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique

N° FINESS	42 078 706 1
Raison sociale	Mutualité française Loire Haute-Loire Puy-de-Dôme
Adresse	60 rue Robespierre BP 10172 42012 Saint-Etienne Cedex 2
Statut juridique	Association loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

2°) Entités géographiques

Modification de capacité

N° FINESS	42 001 189 2
Nom	Foyer de vie l'Arzille
Adresse	4 rue de l'Arzille 42110 Feurs
Catégorie	[382] Foyer de vie
Capacité totale autorisée	31 places

Article 6 : Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à l'Hôtel du département et à la Mairie du lieu d'implantation de la structure, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 2 février 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Annick BRUNEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de la commune de Feurs,
- M. le Directeur général des services du Département de la Loire,
- Mme la Préfète (contrôle de légalité),
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf :
AR-2021-10-370

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA MUTUALITÉ FRANÇAISE LOIRE HAUTE-
LOIRE PUY DE DÔME SSAM À ÉTENDRE LA CAPACITÉ DU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS) VIVRE LA VIE À SAINT-ETIENNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 2 février 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-362819-AR-1-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-1 à L313-9, R313-1 à R313-10 et D313-11 à D313-14,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n° 2017-01-31 transférant l'autorisation de fonctionnement du SAVS « Vivre la Vie » et autorisant la transformation de l'établissement,

Vu l'arrêté n°AR-2021-10-369 autorisant la Mutualité française Loire Haute-Loire Puy-de-Dôme SSAM à supprimer une place sur le foyer de vie l'Arzille à Feurs,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le Département de la Loire et la Mutualité française Loire Haute-Loire Puy-de Dôme SSAM,

CONSIDERANT que l'extension n'engendre pas une augmentation d'au moins 30% de la capacité du service (art. D313-2, I du CASF),

CONSIDERANT que le projet reste compatible avec le montant des dotations prévues dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Mutualité française Loire Haute-Loire Puy-de Dôme SSAM, sise 60 rue Robespierre, à SAINT-ETIENNE (42000), en vue d'étendre par redéploiement la capacité du SAVS Vivre la Vie, sis 4 rue Colette à SAINT-ETIENNE (42000), de 10 places à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette extension fait suite à la suppression d'une place du foyer de vie de l'Arzille à Feurs par l'arrêté n°AR-2021-10-369 susvisé.

Article 2 : la capacité autorisée du SAVS Vivre la Vie est fixée à 95 places à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : cette modification est sans incidence sur la durée de l'autorisation de fonctionnement du service, dont l'échéance est fixée au 21 décembre 2022.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : les caractéristiques du SAVS Vivre la Vie seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique

N° FINESS	42 078 706 1
Raison sociale	Mutualité française Loire Haute-Loire Puy-de-Dôme SSAM
Adresse	60 rue Robespierre BP 10172 42012 Saint-Etienne Cedex 2
Statut juridique	Association loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

2°) Entités géographiques

Modification de la capacité du service

N° FINESS	42 001 265 0
Nom	SAVS Vivre la Vie
Adresse	4 rue Colette 42000 Saint Etienne
Catégorie	[446] Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.)
Capacité totale autorisée	95 places

Article 6 : un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à l'Hôtel du département et à la Mairie du lieu d'implantation de la structure, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 2 février 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Annick BRUNEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de la commune de Saint Etienne,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Référént budget
Tél : 04 77 81 66 02
Cyrille.vedel@loire.fr
SAAD N°2022.DAF.8

**Fixation de la dotation de financement au titre de l'avenant 43 (période du 1/01/2022 au 30/06/2022)
Service d'Aides à Domicile ADEF 42**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'avenant n°44 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) relatif à la valeur du point, agréé par arrêté du 2 octobre 2020 ;

Vu l'avenant n°43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD), relatif à la révision des emplois et des rémunérations, agréé par arrêté du 21 juin 2021

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement versée par le Département au titre de l'avenant 43 s'élève à :

ADEF 42 6 allée Henry Purcell 42000 Saint-Etienne	Montant 2022 (01/01/2022 au 30/06/2022) en Euros
Dotation de financement	25 230,00

Cette dotation fera l'objet d'une régularisation au cours du 2^{ème} semestre 2022 en fonction de l'évaluation de l'impact réel.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 03 FEV. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre Interlocuteur
Angélique PRAT
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 71
Angelique.PRAT@loire.fr
SAAD N°2022.DAF.9

**Fixation de la dotation de financement au titre de l'avenant 43 (période du 1/01/2022 au 30/06/2022)
Service d'Aides à Domicile « ADMR »**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-297 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'avenant n°44 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) relatif à la valeur du point, agréé par arrêté du 2 octobre 2020 ;

Vu l'avenant n°43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD), relatif à la révision des emplois et des rémunérations, agréé par arrêté du 21 juin 2021

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement versée par le Département au titre de l'avenant 43 s'élève à :

ADMR 554 rue Adamas - BP20 42210 Montrond-les-Bains	Montant 2022 (01/01/2022 au 30/06/2022) en Euros
Dotation de financement	1 457 796,00

Cette dotation fera l'objet d'une régularisation au cours du 2^{ème} semestre 2022 en fonction de l'évaluation de l'impact réel.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 03 FEV. 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Réfèrent budget
Tél : 04 77 81 66 02
Cyrille.vedel@loire.fr
SAAD N°2022.DAF.10

**Fixation de la dotation de financement au titre de l'avenant 43 (période du 1/01/2022 au 30/06/2022)
Service d'Aides à Domicile « AGFR »**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'avenant n°44 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) relatif à la valeur du point, agréé par arrêté du 2 octobre 2020 ;

Vu l'avenant n°43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD), relatif à la révision des emplois et des rémunérations, agréé par arrêté du 21 juin 2021

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement versée par le Département au titre de l'avenant 43 s'élève à :

AGFR 1bis rue Mulsant 42300 ROANNE	Montant 2022 (01/01/2022 au 30/06/2022) en Euros
Dotation de financement	102 020,00

Cette dotation fera l'objet d'une régularisation au cours du 2^{ème} semestre 2022 en fonction de l'évaluation de l'impact réel.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 03 FEV. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Référént budget
Tél : 04 77 81 66 02
Cyrille.vedel@loire.fr
SAAD N°2022.DAF.11

**Fixation de la dotation de financement au titre de l'avenant 43 (période du 1/01/2022 au 30/06/2022)
Service d'Aides à Domicile AIAD**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'avenant n°44 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) relatif à la valeur du point, agréé par arrêté du 2 octobre 2020 ;

Vu l'avenant n°43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD), relatif à la révision des emplois et des rémunérations, agréé par arrêté du 21 juin 2021.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement versée par le Département au titre de l'avenant 43 s'élève à :

AIAD 10 rue de la Pavie 69 420 CONDRIEU	Montant 2022 (01/01/2022 au 30/06/2022) en Euros
Dotation de financement	1 464,00

Cette dotation fera l'objet d'une régularisation au cours du 2^{ème} semestre 2022 en fonction de l'évaluation de l'impact réel.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 03 FEV. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Réfèrent budget
Tél : 04 77 81 66 02
Cyrille.vedel@loire.fr
SAAD N°2022.DAF.12

**Fixation de la dotation de financement au titre de l'avenant 43 (période du 1/01/2022 au 30/06/2022)
Service d'Aides à Domicile « AIMV »**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'avenant n°44 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) relatif à la valeur du point, agréé par arrêté du 2 octobre 2020 ;

Vu l'avenant n°43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD), relatif à la révision des emplois et des rémunérations agréé par arrêté du 21 juin 2021.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement versée par le Département au titre de l'avenant 43 s'élève à :

AIMV 30 rue de la Résistance 42004 SAINT-ETIENNE	Montant 2022 (01/01/2022 au 30/06/2022) en Euros
Dotation de financement	1 350 928,00

Cette dotation fera l'objet d'une régularisation au cours du 2^{ème} semestre 2022 en fonction de l'évaluation de l'impact réel.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 03 FEV. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Référént budget
Tél : 04 77 81 66 02
Cyrille.vedel@loire.fr
SAAD N°2022.DAF.13

**Fixation de la dotation de financement au titre de l'avenant 43 (période du 1/01/2022 au 30/06/2022)
Service d'Aides à Domicile AMAD Loire**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'avenant n°44 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) relatif à la valeur du point, agréé par arrêté du 2 octobre 2020 ;

Vu l'avenant n°43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD), relatif à la révision des emplois et des rémunérations, agréé par arrêté du 21 juin 2021.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement versée par le Département **au titre de l'avenant 43** s'élève à :

AMAD Loire 18 rue Clément Ader 42 160 Andrézieux-Bouthéon	Montant 2022 (01/01/2022 au 30/06/2022) en Euros
Dotation de financement	110 098,00

Cette dotation fera l'objet d'une régularisation au cours du 2^{ème} semestre 2022 en fonction de l'évaluation de l'impact réel.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 03 FEV. 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Référént budget
Tél : 04 77 81 66 02
Cyrille.vedel@loire.fr
SAAD N°2022.DAF.14

**Fixation de la dotation de financement au titre de l'avenant 43 (période du 1/01/2022 au 30/06/2022)
Service d'Aides à Domicile « AMICIAL »**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'avenant n°44 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) relatif à la valeur du point, agréé par arrêté du 2 octobre 2020 ;

Vu l'avenant n°43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD), relatif à la révision des emplois et des rémunérations, agréé par arrêté du 21 juin 2021.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement versée par le Département au titre de l'avenant 43 s'élève à :

AMICIAL 24 Rue Michel Rondet 42000 Saint-Étienne	Montant 2022 (01/01/2022 au 30/06/2022) en Euros
Dotation de financement	106 448,00

Cette dotation fera l'objet d'une régularisation au cours du 2^{ème} semestre 2022 en fonction de l'évaluation de l'impact réel.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

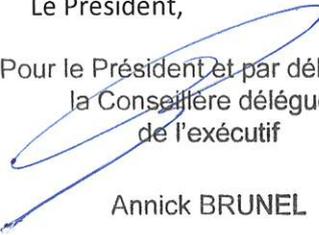
Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 03 FEV. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif


Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Référént budget
Tél : 04 77 81 66 02
Cyrille.vedel@loire.fr
SAAD N°2022.DAF.15

**Fixation de la dotation de financement au titre de l'avenant 43 (période du 1/01/2022 au 30/06/2022)
Service d'Aides à Domicile « ARCON ADAAP »**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'avenant n°44 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) relatif à la valeur du point, agréé par arrêté du 2 octobre 2020 ;

Vu l'avenant n°43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD), relatif à la révision des emplois et des rémunérations, agréé par arrêté du 21 juin 2021.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement versée par le Département au titre de l'avenant 43 s'élève à :

ARCON ADAAP 1bis rue Mulsant 42300 ROANNE	Montant 2022 (01/01/2022 au 30/06/2022) en Euros
Dotation de financement	52 770,00

Cette dotation fera l'objet d'une régularisation au cours du 2^{ème} semestre 2022 en fonction de l'évaluation de l'impact réel.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 03 FEV. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Réfèrent budget
Tél : 04 77 81 66 02
Cyrille.vedel@loire.fr
SAAD N°2022.DAF.16

**Fixation de la dotation de financement au titre de l'avenant 43 (période du 1/01/2022 au 30/06/2022)
Service d'Aides à Domicile ARSEF**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'avenant n°44 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) relatif à la valeur du point, agréé par arrêté du 2 octobre 2020 ;

Vu l'avenant n°43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD), relatif à la révision des emplois et des rémunérations, agréé par arrêté du 21 juin 2021.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement versée par le Département au titre de l'avenant 43 s'élève à :

ARSEF 9 Rue Gambetta 42 230 ROCHE LA MOLIERE	Montant 2022 (01/01/2022 au 30/06/2022) en Euros
Dotation de financement	73 598,00

Cette dotation fera l'objet d'une régularisation au cours du 2ème semestre 2022 en fonction de l'évaluation de l'impact réel.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 03 FEV. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 74
Claudine.accar@loire.fr
SAAD N°2022.DAF.17

**Fixation de la dotation de financement au titre de l'avenant 43 (période du 1/01/2022 au 30/06/2022)
Service d'Aides à Domicile « ELEA »**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'avenant n°44 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) relatif à la valeur du point, agréé par arrêté du 2 octobre 2020 ;

Vu l'avenant n°43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD), relatif à la révision des emplois et des rémunérations, agréé par arrêté du 21 juin 2021.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement versée par le Département au titre de l'avenant 43 s'élève à :

ELEA 37 rue Alsace Lorraine 42400 ST CHAMOND	Montant 2022 (au 1/01/2022 au 30/06/2022) en Euros
Dotation de financement	406 240,00

Cette dotation fera l'objet d'une régularisation au cours du 2^{ème} semestre 2022 en fonction de l'évaluation de l'impact réel.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

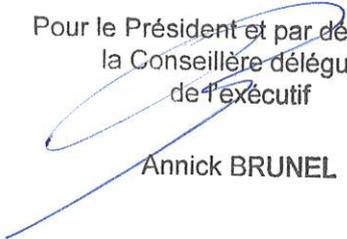
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

03 FEV. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif


Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Marion DECHOMET
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 75
Marion.dechomet@loire.fr
SAAD N°2022.DAF.18

**Fixation de la dotation de financement au titre de l'avenant 43 (période du 1/01/2022 au 30/06/2022)
Service d'Aides à Domicile « PLEIADES »**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-297 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'avenant n°44 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) relatif à la valeur du point, agréé par arrêté du 2 octobre 2020 ;

Vu l'avenant n°43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD), relatif à la révision des emplois et des rémunérations, agréé par arrêté du 21 juin 2021.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale de financement versée par le Département au titre de l'avenant 43 s'élève à :

PLEIADES 7 faubourg Saint Antoine 42110 FEURS	Montant 2022 (01/01/2022 au 30/06/2022) en Euros
Dotation de financement	481 562,00

Cette dotation fera l'objet d'une régularisation au cours du 2^{ème} semestre 2022 en fonction de l'évaluation de l'impact réel.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 03 FEV. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale**Direction
Administrative et
Financière****LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Réfèrent budget
Tél : 04 77 81 66 02
Cyrille.vedel@loire.fr
SAAD N°2022.DAF.5**Fixation des tarifs horaires et coûts fonction 2021
Service d'Aides à Domicile ADMR****Vu** le Code général des collectivités territoriales ;**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;**Vu** la loi n° 2016-297 relative à la protection de l'enfant ;**Vu** l'avenant n°44 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) relatif à la valeur du point, agréé par arrêté du 2 octobre 2020 ;**Vu** l'avenant n°43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD), relatif à la révision des emplois et des rémunérations, agréé par arrêté du 21 juin 2021.**ARRETE****ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les tarifs horaires et coûts fonction au titre de l'aide à domicile des familles sont arrêtés comme suit :

ADMR 554 rue Adamas - BP20 42210 Montrond-les-Bains	Tarif horaire En Euros		Coût fonction en Euros	
	TISF	AVS	TISF	AVS
Du 01/01 au 30/09/2021	34,35	23,82	44 654	33 347
A compter du 1/10/2021	41,35	25,70	53 755	35 980

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 07 FEV. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Nicole BRUEL



Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Réfèrent budget
Tél : 04 77 81 66 02
Cyrille.vedel@loire.fr
SAAD N°2022.DAF.6

**Fixation des tarifs horaires et coûts fonction 2021
Service d'Aides à Domicile PLEIADES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2016-297 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'avenant n°44 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) relatif à la valeur du point, agréé par arrêté du 2 octobre 2020 ;

Vu l'avenant n°43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD), relatif à la révision des emplois et des rémunérations, agréé par arrêté du 21 juin 2021.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2021, les tarifs horaires et coûts fonction au titre de l'aide à domicile des familles sont arrêtés comme suit :

PLEIADES 7 faubourg Saint Antoine 42110 FEURS	Tarif horaire En Euros		Coût fonction en Euros	
	TISF	AVS	TISF	AVS
Du 01/01 au 30/09/2021	36,01	23,23	46 807	32 524
A compter du 1/10/2021	42,94	30,56	55 822	42 784

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

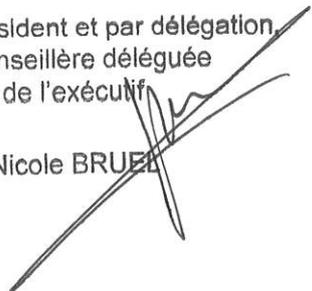
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 07 FEV. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Nicole BRUEL



Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2021-10-374

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'EXTENSION ET L'ACCUEIL EN SURNOMBRE
DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS
CRÈCHES FORÉZIENNES "LE PETIT LAC" À LA TALAUDIÈRE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 15 février 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-363067-AR-1-1

VU :

- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- l'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- l'arrêté du 31 aout 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- la demande d'extension et d'accueil en surnombre envoyée le 7 octobre 2021 par la Société par Actions Simplifiée et Unipersonnelle (SASU) Crèches Foréziennes Le Petit Lac, située 6 Lotissement l'Orée du Bois 42330 AVEIZIEUX ;
- l'arrêté PMI n° 2021-04-131 relatif à l'ouverture de la structure Crèches Foréziennes Le Petit Lac ;
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Saint-Etienne en date du 30 novembre 2021, notamment en ce qui concerne l'extension et l'accueil en surnombre de la micro-crèche dénommée Crèches Foréziennes Le Petit Lac ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté PMI n° 2021-04-131 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle Crèches Foréziennes Le Petit Lac est autorisée à faire fonctionner une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée « Crèches Foréziennes Le Petit Lac ».

Article 3 : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

- ADRESSE :

CRECHES FOREZIENNES LE PETIT LAC
4 Allée du Cimetière
42350 LA TALAUDIÈRE

- CATEGORIE DE LA STRUCTURE :

Micro-crèche.

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

12 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.

Un surnombre est accordé jusqu'à 115 %.

Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- PERSONNEL :

Référent technique :

Monsieur Mario D'AMBROGIO, titulaire du Diplôme d'Éducateur de Jeunes Enfants, à raison de 15 heures hebdomadaires. Il est également référent technique d'une deuxième micro-crèche dénommée « Les P tits Foréziens » située à Saint Priest en Jarez.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

- REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE :

1 professionnel pour 6 enfants.

Article 4 : il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

Article 5 : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

Article 7 : la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle Crèches Foréziennes Le Petit Lac a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

Article 8 : la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle Crèches Foréziennes Le Petit Lac, M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à Mme le Maire de La Talaudière à toutes fins utiles et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 7 février 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- SASU Crèches Forésiennes le Petit Lac,
- Mme le Maire de la Talaudière,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2021-10-375

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'EXTENSION ET L'ACCUEIL EN SURNOMBRE
DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE
MOINS DE 6 ANS "LES PTITS FORÉZIENS" À ST PRIEST EN JAREZ**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 14 février 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-363226-AR-1-1

VU :

- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- l'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- la demande d'extension et d'accueil en surnombre envoyée le 7 octobre 2021 par la Société par Actions Simplifiée et Unipersonnelle (SASU) Crèches Foréziennes, située 6 Lotissement l'Orée du Bois 42330 AVEIZIEUX ;
- l'arrêté PMI n° 2019-07-178 relatif à l'ouverture de la structure de la micro-crèche « Les Ptits Foréziens » ;
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Saint-Etienne en date du 30 novembre 2021, notamment en ce qui concerne l'extension et l'accueil en surnombre de la micro-crèche « Les Ptits Foréziens » ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté PMI n° 2019-07-178 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : la Société par Actions Simplifiée et Unipersonnelle (SASU) Crèches Foréziennes est autorisée à faire fonctionner une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée « Les Ptits Foréziens ».

Article 3 : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

- ADRESSE :

MICRO-CRECHE « LES PTITS FOREZIENS »
3 impasse de la Bargette
42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

- CATEGORIE DE LA STRUCTURE :

Micro-crèche.

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

12 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.

Un surnombre est accordé jusqu'à 115 %.

Après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- PERSONNEL :

Référent technique :

Monsieur Mario D'AMBROGIO, titulaire du Diplôme d'Éducateur de Jeunes Enfants, à raison de 15 heures hebdomadaires. Il est également référent technique d'une deuxième micro-crèche dénommée « Crèches Foréziennes Le Petit Lac » située à La Talaudière.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

- REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE :

1 professionnel pour 6 enfants.

Article 4 : il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

Article 5 : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

Article 7 : la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle Crèches Foréziennes a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

Article 8 : la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle Crèches Foréziennes, M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M le Maire de St Priest en Jarez à toutes fins utiles et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 7 février 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- SASU Crèches Foréziennes,
- M. le Maire de St Priest en Jarez,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2022-01-6

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'EXTENSION ET L'ACCUEIL EN
SURNOMBRE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES
ENFANTS "BÉBÉ ET COMPAGNIE - L'ESPÉRANCE" À CHÂTEAUNEUF**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 14 février 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-363329-AR-1-1

VU :

- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- l'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant.
- l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- le dossier de demande d'extension et d'accueil en surnombre déposé en date du 15 octobre 2021 par l'association Bébé et Compagnie située 5 rue de la Rive 42400 ST CHAMOND ;
- l'arrêté PMI n° 2021-07-231 relatif à l'ouverture de la micro-crèche « Bébé et Compagnie, l'Espérance » ;
- l'avis de la responsable adjointe santé au directeur de territoire du Gier-Ondaine-Pilat en date du 15 décembre 2021, notamment en ce qui concerne la demande d'extension et d'accueil en surnombre ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté PMI n° 2021-07-231 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : l'association Bébé et Compagnie est autorisée à faire fonctionner une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée « Bébé et Compagnie, l'Espérance ».

Article 3 : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

- ADRESSE :

MICRO-CRECHE « BEBE ET COMPAGNIE, L'ESPERANCE »
110 route du Mollard
42800 CHATEAUNEUF

- CATEGORIE DE LA STRUCTURE :

Micro-crèche.

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

12 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.

Un surnombre est accordé jusqu'à 115 %.

Après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

- PERSONNEL :

Référent :

Mme Céline FABREGUE, titulaire du diplôme d'Éducatrice Spécialisée, à raison de 9 heures hebdomadaires. Elle est référent technique de cette seule micro-crèche.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur :

4 CAP Petite Enfance.

- REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE :

1 professionnel pour 6 enfants.

Article 4 : il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

Article 5 : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance de la responsable adjointe santé au directeur de territoire du Gier-Ondaine-Pilat.

Article 7 : l'association Bébé et Compagnie a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

Article 8 : l'association Bébé et Compagnie, M. le Directeur général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Châteauneuf à toutes fins utiles et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 7 février 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Association Bébé et Compagnie,
- M. le Maire de Châteauneuf,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2022-01-15

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCUEIL EN SURNOMBRE DE
L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE MOINS
DE 6 ANS "BULLE D'EXPLORATEURS" À ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 16 février 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-364094-AR-1-1

VU :

- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- l'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- la demande d'accueil en surnombre faite le 26 octobre 2021 par la SARL BULLE D'EXPLORATEURS située 4 rue Ennemonde Diard 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON ;
- l'arrêté PMI n° 2020-01-28 relatif à l'ouverture de la micro-crèche « Bulle d'Explorateurs » ;
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire du Forez en date du 21 décembre 2021, notamment en ce qui concerne l'accueil en surnombre ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté PMI n° 2020-01-28 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : la SARL BULLE D'EXPLORATEURS est autorisée à faire fonctionner une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée « Bulle d'Explorateurs ».

Article 3 : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

- ADRESSE :

MICRO-CRECHE « BULLE D'EXPLORATEURS »
4 rue Ennemonde Diard
42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON

- CATEGORIE DE LA STRUCTURE :

Micro-crèche.

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.

L'accueil en surnombre est accordé jusqu'à 115 %.

Après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

- PERSONNEL :

Référent technique :

Mme Charlotte GAILLARD, titulaire du diplôme d'infirmière puéricultrice, à raison de 8 heures 30 hebdomadaires. Elle est référente technique de cette seule micro-crèche.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur :

1 auxiliaire de puériculture à temps plein
2 CAP Petite Enfance à temps plein

Référent santé et accueil inclusif :

Mme Charlotte GAILLARD est également Référent Santé et Accueil Inclusif à raison de 10 heures/an au minimum.

- REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE :

1 professionnel pour 6 enfants.

Article 4 : il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

Article 5 : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire du Forez.

Article 7 : la SARL BULLE D'EXPLORATEURS a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

Article 8 : la SARL BULLE D'EXPLORATEURS, M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité, notifié à M. le Maire d'Andrézieux-Bouthéon à toutes fins utiles et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 14 février 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- SARL Bulle d'Explorateurs,
- M. le Maire d'Andrézieux-Bouthéon,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2022-01-16

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCUEIL EN SURNOMBRE DE
L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS
DE MOINS DE 6 ANS "ABSOLEM" À SAINT-ETIENNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 16 février 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-364125-AR-1-1

VU :

- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- l'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- la demande d'accueil en surnombre faite le 8 novembre 2021 par l'EURL MICRO-CRECHE ABSOLEM située 156 Cours Fauriel 42100 SAINT-ETIENNE ;
- l'arrêté PMI n° 2017-04-101 relatif à l'ouverture de la micro-crèche « ABSOLEM » ;
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne en date du 22 décembre 2021, notamment en ce qui concerne l'accueil en surnombre ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté PMI n° 2017-04-101 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : l'EURL micro-crèche ABSOLEM est autorisée à faire fonctionner une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée « ABSOLEM ».

Article 3 : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

- ADRESSE :

MICRO-CRECHE « ABSOLEM »
156 Cours Fauriel
42100 SAINT-ETIENNE

- CATEGORIE DE LA STRUCTURE :

Micro-crèche.

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.

L'accueil en surnombre est accordé jusqu'à 115 %.

Après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- PERSONNEL :

Référent technique :

Mme Christelle CHABANAS (née LAMBERT), titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants, à raison de 12 heures hebdomadaires. Elle est référente technique de cette unique micro-crèche.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur :

1 auxiliaire puéricultrice (35 heures)
2 CAP Petite Enfance (35 heures x 2)

- REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE :

1 professionnel pour 6 enfants.

Article 4 : il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

Article 5 : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

Article 7 : l'EURL micro-crèche ABSOLEM a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

Article 8 : l'EURL micro-crèche ABSOLEM, M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité, notifié à M. le Maire de Saint-Etienne à toutes fins utiles et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 14 février 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- EURL micro-crèche ABSOLEM,
- M. le Maire de St-Etienne,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf : AR-2022-01-23

**ARRÊTÉ PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT
DE FONCTION DU COLLÈGE JACQUES PRÉVERT À ANDRÉZIEUX BOUTHÉON**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 14 février 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-364442-AR-1-1

VU :

- les articles R 216-4 et suivants du Code de l'Education,
- l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,
- le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logements,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation générale au Président,
- la proposition du Conseil d'Administration du collège Jacques Prévert à Andrézieux Bouthéon du 2 décembre 2021,

ARRETE

Article 1 : Madame Céline LOUIS, professeur, est autorisée à occuper à titre précaire et révocable le logement de fonction du collège Jacques Prévert, situé 21 rue Racine, 42164 Andrézieux Bouthéon, d'une surface de 85 m² (T4), avec un garage et un parking. La convention relative à cette occupation précaire est jointe au présent arrêté.

Article 2 : la présente convention de jouissance précaire qui ne confère à Madame Céline LOUIS aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de locaux à usage d'habitation, prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour toute la durée d'exercice de l'agent bénéficiaire, renouvelable par tacite reconduction 3 fois pour une durée de 1 an.

La convention prend également fin conformément aux termes de l'article R 216-18 du Code de l'Education.

Il pourra y être mis fin à tout moment sans que l'occupant, qui sera avisé trois mois à l'avance puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit.

Article 3 : la présente autorisation est accordée moyennant une indemnité mensuelle (loyer) de **393,45 € (trois cent quatre-vingt-treize euros et quarante-cinq cents) et 150 € de charges** payable d'avance à l'Agent comptable du collège Jacques Prévert.

Article 4 : l'occupant du logement en convention d'occupation précaire devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

Article 5 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 4 février 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Madame Monique DUMOLLARD – Principale – Collège Jacques Prévert à Andrézieux Bouthéon,
- Madame Céline LOUIS,
- Monsieur le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf : AR-2022-01-25

**ARRÊTÉ PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT
DE FONCTION DU COLLÈGE FRANÇOIS TRUFFAUT À RIVE DE GIER**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 16 février 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-364791-AR-1-1

VU :

- les articles R 216-4 et suivants du Code de l'Education,
- l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,
- le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logements,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation générale au Président,
- la proposition du Conseil d'Administration du collège François Truffaut du 27 janvier 2022,

ARRETE

Article 1 : Mme Hélène CHANAVAT, agent territorial à la retraite, est autorisée à occuper à titre précaire et révocable le logement de fonction du collège François Truffaut, situé 22 avenue du Forez, 42800 Rive de Gier, d'une surface de 79 m² (T3).

La convention relative à cette occupation est jointe au présent arrêté.

Article 2 : la présente convention de jouissance précaire qui ne confère à Mme Hélène CHANAVAT aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de locaux à usage d'habitation, prendra effet à compter du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 30 juin 2022.

La convention prend également fin conformément aux termes de l'article R 216-18 du Code de l'Education.

Ce logement est attribué car il était vacant, il pourra être mis fin à tout moment à cette concession si un agent éligible à l'octroi d'un logement dans l'établissement souhaite l'occuper.

Article 3 : la présente autorisation est accordée moyennant une indemnité mensuelle (loyer) de **200 € (deux cents euros) et 165 € de charges** (régularisation au départ de l'occupant), payable d'avance à l'Agent comptable du collège François Truffaut.

Article 4 : l'occupant du logement en convention d'occupation précaire devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

Article 5 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire (contrôle de légalité), à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 14 février 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Monsieur Jean-Marc ROSSELLI – Principal – Collège François Truffaut à Rive de Gier,
- Madame Hélène CHANAVAT,
- Monsieur le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs.

Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N°4 - FEVRIER 2022

loire.fr    

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
DIRECTION DES SERVICES
SECRETARIAT GENERAL

Hôtel du Département - 2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 01
Tél. 04 77 48 40 71